Annexe 1 - Subventions d'investissement accueil familial 2026

Territoire concerné	Nombre de demande	Type de demande (volet sollicité)	Montant des travaux	Montant sollicité	Part à charge de l'accueillant
Avesnois	1	Adaptabilité : Réalisation d'une douche pour les personnes accueillies	5 581,76 €	**4 465,41 €**	1 116,35 €
Flandres intérieures	2	Adaptabilité : Rénovation de la salle de bain en rez-de-chaussée	10 560,00 €	**5 600,00 €**	4 960,00 €
TOTAL			**16 141,76 €**	**10 065,41 €**	**6 076,35 €**

Annexe 2

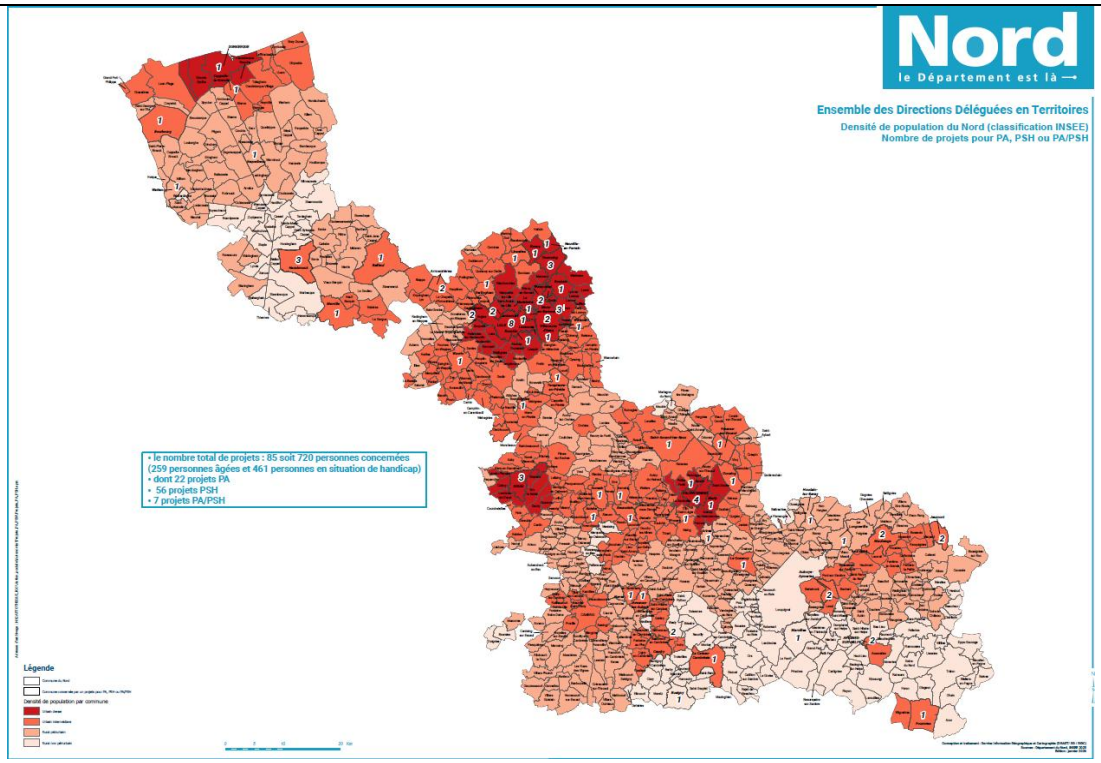
Trame commune pour le suivi des programmations AVP des Départements

Description synthétique des mises à jour et des nouveaux projets millésimés
A renseigner par le CD et à transmettre à la CNSA avec l'annexe 3,
au plus tard le 31 mars de chaque année

Département du Nord
Date : 26 janvier 2026

I. Les grandes lignes de votre processus de mise à jour de votre programmation et d'inscription de projets dans une programmation millésimée année 2026	
Votre méthodologie de mise à jour (*Réunions avec tous les porteurs ? Echanges CD/Porteurs dans le cadre de la signature de la convention bilatérale ? Echanges CFHI/Porteurs ? ...*)	Echanges CD/ porteurs lors de temps réguliers comme des COTECH et COPIL Visites sur place pour visualiser les évolutions et temps d'échanges avec les locataires, porteurs et partenaires selon le motif du changement. Echange en CFHI
Votre méthodologie de sélection de projets millésimés 2026 (*Appel à manifestation d'intérêt ? Appel à candidatures ? Identification à la suite de la réalisation de votre diagnostic territorial des besoins et de l'offre ? …*)	En l'absence d'AMI, le repérage des projets est possible uniquement en cas de déclaration d'abandon d'un projet inscrit mais non abouti, ce qui est le cas du projet proposé en 2026 qui vient en remplacement d'un projet sortant millésime 2022. Le choix de ce projet est motivé par son existence depuis février 2025 avec l'arrivée des locataires, une dynamique du Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) qui se co-construit progressivement entre les locataires avec une volonté d'implication dans la cité et de la petite échelle (soit 6 locataires) qui permet de développer une dynamique forte entre les locataires visant à s'insérer au sein d'un quartier en mixité sociale et en proximité de toutes les commodités.
Votre calendrier des instances de validation et de décision	CFHI pour l'avis sur la programmation : **25/03/2026** Délibération départementale de votre programmation : **12/10/2026**
Perspectives (*AMI à venir ? Méthode envisagée pour la recherche de l'équilibre AVP PA/PH et/ou du maillage territorial de l'offre d'habitats inclusifs ? …*)	Pas d'AMI envisagé en 2026 – Le CD59 poursuit l'accompagnement des porteurs sur le périmètre de l'AVP -

II. Vision globale et cartographie	
Ce qui était prévu antérieurement	Nb total de projets : 87 Nb total d'AVP : 717 Répartition des AVP PA/PH : 259 PA et 458 PH
Ce qui est prévu aujourd'hui	Nb total de projets : 86 Nb total d'AVP : 720 Répartition des AVP PA/PH : 259 PA et 461 PH

Cartographie du déploiement de l'habitat inclusif à la date de 01/03/2026	

III. Mises à jour relatives aux projets inscrits dans une programmation validée antérieure

Décrire les mises à jour proposées <u>seulement</u> pour les projets concernés par ces mises à jour.

<u>Si un projet est abandonné</u> : l'évoquer également ci-dessous.

N° du projet concerné (Code unique projet)	**Nature de la mise à jour** (Décalage dans le projet, changement du nom du porteur, évolution du nb d'AVP, etc.)	**Ce qui était prévu initialement**	**Ce qui est prévu aujourd'hui**	**Pourquoi ce changement ? et quelle solution envisagée, en cours ou effective ?** (De façon synthétique et précise)
CD59 2021 3 Projet Esquelbecq	Changement du nom de l'habitat	L'habitat inclusif	Les compagnons de la vie partagée	Choix des locataires
CD59 2022 23 La coloc de Joséphine – Fresnes sur Escaut	Evolution du nombre d'AVP	8 locataires	12 locataires	Forte demande et possibilité d'acquérir un terrain en proximité avec l'objectif de permettre à 4 nouveaux locataires d'intégrer le projet. Il s'agit d'un hameau 4 maisons regroupés en proximité de la colocation.
CD59 2022 27 Villeneuve d'Ascq	Changement du nom de l'habitat	AMA VITAE 1	La Bon'heur	Choix des locataires
CD59 2022 28 Villeneuve d'Ascq	Changement du nom de l'habitat	AMA VITAE 1bis	Part'âge	Choix des locataires
CD59 2022 40 Autisme et familles HDF	Report	2026	2027	Projet immobilier non abouti
CD59 2022 41 ESAT Montigny en Ostrevent	Abandon	7 locataires	0	Le projet immobilier a été réorienté par les acteurs locaux et le projet HI n'a plus sa place dans le cadre de la nouvelle programmation immobilière – Par ailleurs au regard de nombreux changements de professionnels au sein de l'association, le porteur ne souhaite pas poursuivre le développement

IV. Description synthétique des projets nouvellement inscrits dans la programmation millésimée année 2026

Renseigner une fiche ci-dessous pour chaque projet à décrire

Identité projet	**Code unique projet**	**CD 59 2026 1**
	Nom du porteur 3P	Papillons Blancs Lille (PBL) - APEI
	Statut du porteur	Association gestionnaire ESMS
	Partenaires identifiés (bailleur, commune, CCAS, ESMS, etc.)	Le porteur est propriétaire et bailleur. Le partenariat se tisse avec la commune et d'autres acteurs locaux mais pour l'instant l'objectif pour les locataires et le porteur est de développer des liens avec les autres habitants du quartier autour de temps conviviaux au sein du quartier ou dans l'habitat.
Habitants bénéficiaires de l'AVP	Nb d'habitants bénéficiaires de l'AVP	6 PSH
	Dont répartition nb PA/PH	
	Caractéristiques des habitants, de leur situation, si ces caractéristiques sont connues	Le projet de réhabilitation de 10 logements à d'emblée visé une mixité de profils. Aussi il y a 6 PSH majoritairement travailleurs en ESAT, le plus jeune à 20 ans et le plus âgé 70 ans. La dynamique PVSP est engagée autour d'activité du quotidien et du faire ensemble. Les 4 autres locataires participent ponctuellement au PSVP et apportent leur soutien et leur bienveillance.
AVP et projet de vie sociale et partagée	Montant AVP/an/habitant	7500€
	Projet de vie sociale et partagée : caractéristiques prévisionnelles, niveau d'intensité	Le niveau d'intensité intermédiaire – PVSP existant – bonne intégration des habitants dans le quartier et implication dans les activités du quartier
	Motivation du montant AVP demandé	Niveau d'intensité d'AVP permettra de solvabiliser les postes d'animateur et coordinateur au regard du nombre de personnes impliquées et de leurs besoins.
	Parc social ou parc privé	Parc privé
	Opération immobilière globale : opération immobilière mixte ou dédiée à l'habitat inclusif, nb total de logements et typologie du public	La résidence est intégrée au sein d'une copropriété La résidence de 10 logements, propriété de l'association a fait l'objet d'une réhabilitation dans l'objectif d'un projet HI. Les travaux se sont achevés en janvier 2025 avec la livraison des logements repartis sur les trois niveaux de la résidence (RDC, 1er étage et 2ème étage). **Il y a 5 T1 ou studios, 4 T2 et un T3.** 6 appartements sont dédiés au projet ainsi que l'espace collectif (64 m2) dédié à ce dernier situé au rez-de-chaussée comprenant un coin cuisine, une salle à manger et un salon, le tout donnant accès à une terrasse extérieure. 4 appartements sont loués à des locataires hors projet.
	Superficie moyenne et configuration des logements des habitants bénéficiaires de l'AVP (studio, T1, T2, T3, maison/pavillon, etc. ; colocation/regroupé ou diffus)	Superficie moyenne T1 : 25 m2 Superficie moyenne T2 : 32 m2 Superficie T3 : 54 m2
	Distance entre les différents logements des bénéficiaires de l'AVP	Appartements regroupés au sein du même immeuble.
	Montant prévisionnel du loyer par habitant et par mois	T1 : 350 euros / mois + 100 euros charges T2 : 405 euros/ mois + 100 euros charges T3 : 584 euros / mois + 100 euros charges

	Propriétaire des logements de l'habitat inclusif (porteur ou autre partenaire et lequel : public, privé ou bailleur social)	Porteur de projet
Espace(s) commun(s)	Caractéristiques	L'espace collectif est situé au rez-de-chaussée comprenant un coin cuisine, une salle à manger et un salon, le tout donnant accès à une terrasse extérieure.
	Superficie	64 m2
	Distance/localisation par rapport aux logements/espaces de vie individuelle	Au sein de l'immeuble au RDC
	Propriétaire de(s) espace(s) commun(s) (porteur ou autre partenaire et lequel : public, privé ou bailleur social)	Privé
Territoire	Situation géographique de l'habitat inclusif	Centre quartier Lille Fives
	Caractéristiques de la commune/du quartier où est/sera implanté l'habitat inclusif	Quartier dynamique et populaire de l'est de Lille comptant environ 19 000 habitants
	Services de proximité	La mairie de quartier et le bureau de poste se trouvent à quelques minutes de marche, et la médiathèque est accessible en moins de dix minutes à pied. -Associations sportives et culturelles. Au moins un des habitants a souscrit un abonnement. Beaucoup de commerces de proximité.
	Services de transports	Implantée à proximité immédiate du centre du quartier de Fives, la résidence offre une Proximité immédiate des arrêts de métro et de bus ce qui facilite les sorties et le trajet vers les lieux de travail respectifs
Partenaires / acteurs existants sur le territoire : présents ? disponibles ? à proximité ?	Services de soins et paramédicaux	Les habitants déjà locataires depuis février 2025 ont déjà pris contacts avec les professionnels de santé (médecin traitant et autres suivis notamment infirmier à domicile)
	Services sociaux	En proximité du service social départemental, de la mairie de quartier, du CCAS
	Services médico-sociaux	Certains locataires continuent de bénéficier d'un accompagnement SAVS et ont fait le choix de garder les accompagnements antérieurs à l'arrivée dans l'HI.

Accord pour l'Habitat Inclusif (Annexe 3) – CNSA / Etat / Conseil Départemental du Nord

Programmation des projets et des dépenses AVP – Année 2026

Code unique du projet	Année prévisionnelle de signature de la convention	Numéro du projet	Nom du projet	Nom du porteur du projet	Type de porteur	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / En projet	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois) (€)	Nombre de logements	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de bénéficiaires PA	Dont nombre de bénéficiaires PH	Montant AVP de référence par an par habitant (€)	Dépenses estimées (€)								Total des dépenses prévisionnelles (€)
															2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
CD_59_2021_1	2021	1	Habitat inclusif Les Hirondelles	Association FERON VRAU	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE	Existant	245.00	10	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	37 500.00						137 500.00
CD_59_2021_2	2021	2	Logements intermédiaires de la résidence Albert Denvers	Association Les Amis de Saint Hilaire	Autre	WATTEN	Existant	545.00	9	Non	10	9	1	5 000.00	50 000.00	50 000.00	37 500.00						137 500.00
CD_59_2021_3	2021	3	Les compagnons de la vie partagée	Commune d'ESQUELBECQ	Commune / collectivité	ESQUELBECQ	Existant	425.00	7	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	37 500.00						137 500.00
CD_59_2021_4	2021	4	L'habitat inclusif	MIRIAD Accompagnement 1	Autre	TOURMIGNIES	Existant	500.00	10	Non	10	9	1	5 000.00	50 000.00	50 000.00	37 500.00						137 500.00
CD_59_2021_5	2021	5	Habitat inclusif intergénérationnel	MIRIAD Accompagnement 6	Autre	VERLINGHEM	Existant	484.00	6	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2021_6	2021	6	HABITED 1	Association ISRAA	Autre	RONCQ	Existant	561.00	12	Non	12	0	12	7 500.00	90 000.00	90 000.00	67 500.00						247 500.00
CD_59_2021_7	2021	7	Appartement vie autonome	Centre HELENE BOREL	Organisme gestionnaire d'ESMS	CAPINGHEM	Existant	406.00	9	Non	11	0	11	5 000.00	55 000.00	55 000.00	41 250.00						151 250.00
CD_59_2021_8	2021	8	Habitat inclusif regroupé	EPDSAE 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	HAZEBROUCK	Existant	523.00	5	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2021_9	2021	9	Habitat inclusif regroupé	EPDSAE 8	Organisme gestionnaire d'ESMS	MERVILLE	Existant	526.00	5	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2021_10	2021	10	Habitat inclusif Parc des Boètes	AAMHF	Organisme gestionnaire d'ESMS	ARTRES	Existant	500.00	6	Non	9	0	9	7 500.00	67 500.00	67 500.00	50 625.00						185 625.00
CD_59_2021_11	2021	11	La Coloc de Joséphine 2	HANDELICE	Association représentante de personnes / familles / citoyens	VALENCIENNES	Existant	525.00	1	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2021_12	2021	12	L'Intervalle 2	GAPAS 2	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE Vauban	Existant	213.16	2	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2021_13	2021	13	Habitat inclusif intergénérationnel	MIRIAD Accompagnement 2	Autre	WILLEMS	Existant	400.00	12	Non	12	2	10	5 000.00	60 000.00	60 000.00	45 000.00						165 000.00
CD_59_2021_14	2021	14	L'Intervalle 1	GAPAS 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	ROUBAIX	Existant	248.00	2	Non	6	0	6	7 500.00	45 000.00	45 000.00	33 750.00						123 750.00
CD_59_2021_15	2021	15	L'Intervalle 5	GAPAS 5	Organisme gestionnaire d'ESMS	SECLIN	Existant	205.00	8	Non	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	45 000.00						165 000.00
CD_59_2021_16	2021	16	La cité Anatole	L'ASS DES AS	Autre	ANZIN	Existant	310.00	1	Non	12	0	12	7 500.00	90 000.00	90 000.00	67 500.00						247 500.00
CD_59_2021_17	2021	17	Habitat inclusif regroupé	EPDSAE 4	Organisme gestionnaire d'ESMS	AVESNES SUR HELPE	Existant	275.00	5	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2021_18	2021	18	Habitat inclusif regroupé	EPDSAE 5	Organisme gestionnaire d'ESMS	AULNOYE AYMERIES	Existant	315.00	5	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	28 125.00						103 125.00
CD_59_2022_1	2022	1	Résidence Le Sourire	APAJH 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	LE CATEAU CAMBRESIS	Existant	522.00	10	Non	11	0	11	5 000.00	55 000.00	55 000.00	55 000.00	55 000.00					220 000.00
CD_59_2022_2	2022	2	Habitat inclusif	CCAS de MAROILLES	Commune / collectivité	MAROILLES	Existant	350.00	8	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	25 000.00					175 000.00
CD_59_2022_3	2022	3	Pour un vivre ensemble harmonieux et réussi	APEI - Les Papillons Blancs Maubeuge	Organisme gestionnaire d'ESMS	LA LONGUEVILLE	Existant	366.00	6	Non	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	5 000.00					185 000.00
CD_59_2022_4	2022	4	Les séniors en vadrouille	ADAR	Organisme gestionnaire d'ESMS	CAPELLE LA GRANDE	Existant	550.00	12	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	10 000.00					190 000.00
CD_59_2022_5	2022	5	Habitat inclusif co-location	CROIX ROUGE	Organisme gestionnaire d'ESMS	HAZEBROUCK	Existant	550.00	6	Non	6	0	6	7 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					180 000.00
CD_59_2022_6	2022	6	Habitat inclusif	APF 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	DOUAI	En projet	400.00	9	Non	9	0	9	5 000.00		45 000.00	45 000.00	45 000.00					135 000.00
CD_59_2022_7	2022	7	Résidence La Houblonnière	SIVU COMITE DES AGES	Autre	PROUVY	Existant	500.00	12	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	5 000.00					185 000.00
CD_59_2022_8	2022	8	Les Jardins du Carmel	HABITAT ET HUMANISME	Autre	DOUAI	Existant	492.00	10	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00					200 000.00

Code unique du projet	Année prévisionnelle de signature de la convention	Numéro du projet	Nom du projet	Nom du porteur du projet	Type de porteur	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / En projet	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois) (€)	Nombre de logements	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de bénéficiaires PA	Dont nombre de bénéficiaires PH	Montant AVP de référence par an par habitant (€)	Dépenses estimées (€)								Total des dépenses prévisionnelles (€)
															2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
CD_59_2022_9	2022	9	Les Coquelicots	AFEJI 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	JEUMONT	Existant	482.00	4	Oui	7	0	7	7 500.00	52 500.00	52 500.00	52 500.00	52 500.00					210 000.00
CD_59_2022_10	2022	10	Les Lys	AFEJI 1 BIS	Organisme gestionnaire d'ESMS	JEUMONT	Existant	326.00	1	Oui	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00					150 000.00
CD_59_2022_11	2022	11	Les Pensées	AFEJI 2	Organisme gestionnaire d'ESMS	FOURMIES	Existant	375.00	3	Oui	6	0	6	7 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					180 000.00
CD_59_2022_12	2022	12	Loger autrement 1	ENSEMBLE AUTREMENT 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	CROIX	Existant	409.00	1	Oui	7	0	7	7 500.00	52 500.00	52 500.00	52 500.00	52 500.00					210 000.00
CD_59_2022_13	2022	13	Loger autrement 3	ENSEMBLE AUTREMENT 3	Organisme gestionnaire d'ESMS	TOURCOING	Existant	333.00	1	Oui	6	0	6	7 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					180 000.00
CD_59_2022_14	2022	14	Loger autrement 2	ENSEMBLE AUTREMENT 2	Organisme gestionnaire d'ESMS	MONS EN BAROEUL	Existant	343.00	1	Oui	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00					150 000.00
CD_59_2022_15	2022	15	Loger autrement 4	ENSEMBLE AUTREMENT 4	Organisme gestionnaire d'ESMS	LAMBERSART	Existant	410.00	1	Oui	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_16	2022	16	Loger autrement 5	ENSEMBLE AUTREMENT 5	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE 1	Existant	462.00	1	Oui	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_17	2022	17	Loger autrement 5 BIS	ENSEMBLE AUTREMENT 5 BIS	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE 2	Existant	456.00	1	Oui	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_18	2022	18	La Ferme R'éveil	LOGER'EVEIL 2	Autre	WASQUEHAL	Existant	490.00	1	Oui	6	0	6	5 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00					120 000.00
CD_59_2022_19	2022	19	L'Intervalle 4	GAPAS 4	Organisme gestionnaire d'ESMS	ARMENTIERES	Existant	295.00	2	Oui	6	0	6	7 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					180 000.00
CD_59_2022_20	2022	20	L'Intervalle 3	GAPAS 3	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE Fives	Existant	248.00	2	Oui	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00					150 000.00
CD_59_2022_21	2022	21	HAPA 1	LA VIE DEVANT SOI 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	LOMME CAPINGHEM	Existant	490.00	6	Oui	10	0	10	7 500.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00					300 000.00
CD_59_2022_22	2022	22	Maison de famille	FRATERNATIVE	Autre	TOURCOING	Existant	554.00	1	Oui	9	0	9	7 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00					270 000.00
CD_59_2022_23	2022	23	La Coloc de Joséphine 1	HANDELICE 1	Association représentante de personnes / familles / citoyens	FRESNES SUR ESCAUT	Existant	507.00	6	Oui	12	0	12	7 500.00	90 000.00	90 000.00	90 000.00	90 000.00					360 000.00
CD_59_2022_24	2022	24	Famille et gouvernante	UDAF DU NORD 3	Autre	MARLY	Existant	530.00	3	Oui	9	0	9	7 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00					270 000.00
CD_59_2022_25	2022	25	Vivre chez soi	LADAPT 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	NAVES	Existant	279.00	10	Oui	10	4	6	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00					200 000.00
CD_59_2022_26	2022	26	La Maison des Augustines	BETHANIE	Organisme gestionnaire d'ESMS	SAINT AMAND LES EAUX	Existant	970.00	10	Oui	11	9	2	5 000.00	55 000.00	55 000.00	55 000.00	55 000.00					220 000.00
CD_59_2022_27	2022	27	LA BON'HEUR	ASSOCIATION AMA VTTAE	Autre	VILLENEUVE D'ASCQ	Existant	550.00	1	Oui	8	8	0	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_28	2022	28	PART'AGE	ASSOCIATION AMA VTTAE	Autre	VILLENEUVE D'ASCQ	Existant	550.00	1	Oui	8	8	0	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_29	2022	29	Habitat Partagé Le Square	APEI - Les Papillons Blancs ROUBAIX	Organisme gestionnaire d'ESMS	CROIX	Existant	516.00	10	Oui	11	0	11	5 000.00	55 000.00	55 000.00	55 000.00	55 000.00					220 000.00
CD_59_2022_30	2022	30	Habitat Inclusif Regroupé	EPDSAE 2	Organisme gestionnaire d'ESMS	SOMAIN	Existant	390.00	5	Oui	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00					150 000.00
CD_59_2022_31	2022	31	Habitat Inclusif Regroupé	EPDSAE 9	Organisme gestionnaire d'ESMS	CAUDRY	Existant	340.00	5	Oui	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00					150 000.00
CD_59_2022_32	2022	32	La Maison Saint Francois	L'ARCHE	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE	Existant	354.00	1	Oui	10	2	8	7 500.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00					300 000.00
CD_59_2022_33	2022	33	Loger Autrement Habitat Partagé	ENSEMBLE AUTREMENT 6	Organisme gestionnaire d'ESMS	ARMENTIERES	Existant	747.00	1	Oui	9	0	9	7 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00					270 000.00
CD_59_2022_34	2022	34	L'inclusion sociale par l'habitat	MIRIAD Acompagnement 3	Autre	WASQUEHAL	Existant	628.00	1	Oui	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_35	2022	35	La Ferme R'éveil	LOGER'EVEIL 1	Autre	CROIX	Existant	490.00	2	Oui	6	0	6	5 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00					120 000.00
CD_59_2022_36	2022	36	Résidence Béthanie	BIEN ETRE	Autre	HAZEBROUCK	En projet	350.00	8	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00					200 000.00
CD_59_2022_37	2022	37	Rester chez soi	LOUVEA	Autre	WAVRIN	En projet	670.00	7	Non	7	7	0	5 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00					140 000.00
CD_59_2022_38	2022	38	La Marguerite des Champs	SAS LA MARGUERITE DES CHAMPS	Entreprise privée lucrative	HOUDAIN LES BAVAY	Existant	750.00	1	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_39	2022	39	Habitat inclusif	APAJH 3	Organisme gestionnaire d'ESMS	CAUDRY	Existant	500.00	12	Non	12	0	12	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00

Code unique du projet	Année prévisionnelle de signature de la convention	Numéro du projet	Nom du projet	Nom du porteur du projet	Type de porteur	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / En projet	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois) (€)	Nombre de logements	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de bénéficiaires PA	Dont nombre de bénéficiaires PH	Montant AVP de référence par an par habitant (€)	Dépenses estimées (€)								Total des dépenses prévisionnelles (€)
															2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
CD_59_2022_40	2022	40	Habitat Accompagné, Partagé et Inséré	AUSTIME ET FAMILLES HDF	Association représentante de personnes / familles / citoyens	TEMPLEUVE	En projet	500.00	1	Non	6	0	6	7 500.00	0.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					135 000.00
CD_59_2022_41	2022	41	Habitat icnlusif	ESAT	Autre	MONTIGNY EN OSTREVANT	En projet	0.00	0	Non	0	0	0	7 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00					0.00
CD_59_2022_43	2022	43	HABITED 4	ISRAA 4	Autre	TOURCOING	Existant	500.00	8	Non	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_44	2022	44	DOMICILADORE	AIDE AU QUOTIDIEN	Autre	MAUBEUGE	Existant	400.00	1	Non	8	8	0	5 000.00	40 000.00	40 000.00	40 000.00	40 000.00					160 000.00
CD_59_2022_45	2022	45	Habitat inclusif Emergence	LA VIE DEVANT SOI 2	Organisme gestionnaire d'ESMS	VALENCIENNES	Existant	700.00	8	Non	8	0	8	7 500.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_46	2022	46	Habitat inclusif adapté	ECOUTE TON CŒUR	Association représentante de personnes / familles / citoyens	BOURBOURG	En projet	347.00	1	Non	6	0	6	7 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					180 000.00
CD_59_2022_47	2022	47	Cœur de vies HAPI de Linselles	Ville de LINSELLES	Commune / collectivité	LINSELLES	Existant	350.00	12	Non	12	11	1	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_48	2022	48	Habitat inclusif	CCAS AULNOYE AYMERIES	Commune / collectivité	AULNOYE AYMERIES	Existant	500.00	12	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_49	2022	49	Habitat inclusif	UDAF DU NORD 1	Autre	BUSIGNY	Existant	500.00	12	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_50	2022	50	Les P'tits Marcel	APAHM 1	Organisme gestionnaire d'ESMS	DUNKERQUE	Existant	550.00	10	Non	10	8	2	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00					200 000.00
CD_59_2022_51	2022	51	HABITAT INCLUSIF INTERGERATIONEL ET HANDICAP	APEI - Les Papillons Blancs DENAIN	Organisme gestionnaire d'ESMS	DENAIN	Existant	468.00	10	Oui	10	0	10	7 500.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00					300 000.00
CD_59_2022_52	2022	52	Les Coloc's	AFEJI 4	Organisme gestionnaire d'ESMS	LE QUESNOY	Existant	610.00	4	Oui	12	0	12	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_53	2022	53	Les Résidences du Douaisis	AFEJI 3	Organisme gestionnaire d'ESMS	ANICHE	Existant	450.00	2	Oui	12	0	12	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00					240 000.00
CD_59_2022_54	2022	54	Maison Mochez	WATT'HOME 2	Autre	ONNAING	Existant	350.00	1	Oui	6	6	0	7 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00					180 000.00
CD_59_2022_55	2022	55	Stella	AFEJI 6	Organisme gestionnaire d'ESMS	MAUBEUGE	Existant	425.00	10	Non	10	0	10	7 500.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00					300 000.00
CD_59_2022_56	2022	56	HABITED 3	ISRAA 4	Autre	NEUVILLE EN FERRAIN	En projet	500.00	9	Non	10	0	10	7 500.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00	75 000.00					300 000.00
CD_59_2022_57	2022	57	HABITED 2	ISRAA 2	Autre	LA MADELEINE	Existant	500.00	10	Non	9	0	9	7 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00	67 500.00					270 000.00
CD_59_2022_58	2022	58	Hôtel Asperger	LE MOUTON A 5 PATTES	Association représentante de personnes / familles / citoyens	LAMBERSART	En projet	400.00	6	Non	6	0	6	7 500.00		45 000.00	45 000.00	45 000.00					135 000.00
CD_59_2022_59	2022	59	Habitat Inclusif	APAJH 2	Organisme gestionnaire d'ESMS	AVESNES LES AUBERT	Existant	400.00	10	Non	10	0	10	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00					200 000.00
CD_59_2022_60	2022	60	Maison Delame	WATT'HOME 1	Autre	VALENCIENNES	Existant	575.00	1	Oui	5	5	0	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00					150 000.00
CD_59_2023_1	2023	1	EVA (Espace de Vie Adapté)	ARELI	Autre	LILLE FIVES	Existant	400.00	10	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00				250 000.00
CD_59_2023_3	2023	3	Habitat Inclusif	LA VIE DEVANT SOI 3	Organisme gestionnaire d'ESMS	VALENCIENNES	Existant	596.00	10	Non	10	10	0	5 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00				250 000.00
CD_59_2023_4	2023	4	Habitat Inclusif	EPDSAE	Organisme gestionnaire d'ESMS	RONCHIN	Existant	450.00	5	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00				187 500.00
CD_59_2023_5	2023	5	Habitat Inclusif	EPDSAE	Organisme gestionnaire d'ESMS	LEZENNES	Existant	350.00	5	Non	5	0	5	7 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00	37 500.00				187 500.00
CD_59_2023_6	2023	6	Habitat Inclusif	MAISONS et CITES	Bailleur	ESCAUDAIN	En projet	250.00	4	Non	9	9	0	5 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00				225 000.00
CD_59_2023_7	2023	7	Habitat Inclusif	3CA (Communauté de Communes du Cœur d'Avesnois)	Commune / collectivité	AVESNES SUR HELPE	Existant	400.00	7	Non	7	0	7	5 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00				175 000.00
CD_59_2025_1	2025	1	HAPA -Résidence RIFFAUD	LVDS	Organisme gestionnaire d'ESMS	DOUAI	Existant	450.00	12	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	30 000.00		390 000.00
CD_59_2025_2	2025	2	HAPA - Renaissance	LVDS	Organisme gestionnaire d'ESMS	BAILLEUL	Existant	500.00	12	Non	12	12	0	5 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	30 000.00		390 000.00
CD_59_2026_1	2026	1	Habitat Partagé	Papillons Blancs de Lille	Organisme gestionnaire d'ESMS	LILLE FIVES	Existant	394.00	6	Non	6	0	6	7 500.00	22 500.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	45 000.00	22 500.00	315 000.00
Total											720	259	461		4 342 500.00	4 500 000.00	4 267 500.00	3 385 000.00	420 000.00	165 000.00	105 000.00	22 500.00	17 207 500.00
Nombre total de projets	86																						

Fait à Lille le 26/3/26
Nom et signature du représentant légal du département
Loyer Pierre

Annexe n°4 - Convention 3P (porteur du projet partagé)

CONVENTION RELATIVE A LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT du Nord
51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé à cet effet par délibération du 18 septembre 2023
Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE

NOM : ……..
Statut juridique : ……
N° de Siret ……
Représenté par Monsieur/Madame ……. (Fonction), dûment mandaté(e) ,
Ci- après désigné(e) « Personne 3 P » « Porteur de projet d'habitat inclusif. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du Nord en date du 30 novembre 2021 et l'avenant à l'accord tripartite précité, signé en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 février 2018 adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 février 2021 portant sur le soutien au développement de solutions innovantes d'habitats inclusifs adoptant les modalités de financement et de conventionnement des porteurs de projet habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental 27 septembre 2021 relative à la création de l'Aide à la vie partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'Aide à la vie partagée ;

Vu la délibération DirA/2026/318 de la Commission permanente du 12 octobre 2026 relative au soutien à l'habitat inclusif et à l'accueil familial, approuvant les termes de la convention entre le Département du Nord et le porteur de projet ;

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».
L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.
Deux Lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales d'une durée de 7 ans Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Le Département du Nord porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

L'AVP est attribuée aux habitants (personne âgée ou personne handicapée) d'un logement « habitat inclusif » qui respecte le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et dont le porteur a conclu une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers bénéficiaire » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun des habitants et le porteur de projet avant son entrée dans le logement ou à défaut (en cas d'impossibilité) dans les trois mois suivants l'intégration dans le logement.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) donné le 25 mars 2026, le Département du Nord a retenu le projet ci-après présenté.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre droit, pendant sa durée, à l'attribution aux personnes éligibles, par les services du Département, de l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale.

La présente convention définit :
- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites ;
- les engagements et les garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect des engagements de la personne 3P.

Le Département du Nord agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant *:*
- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel…].

Le projet de Vie sociale et partagée de l'habitat inclusif prévoit notamment et de manière systématique :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)

- en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet apporte toute précision utile au regard du projet développé sur l'habitat.

La personne morale 3P joindra à la présente convention, *a minima* un document présentant les grandes lignes du « Projet de vie sociale et partagée » (PVSP) envisagé.
Par la suite, le PVSP abouti et signé par les habitants et la personne morale 3P sera adressé au Département, dans les trois mois d'ouverture de l'habitat (bail conclu avec les premiers habitants).

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de sept ans.
En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du porteur du projet partagé, changement de locaux, …) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Un report de la date d'ouverture de l'habitat inclusif peut être accordé, sur demande dûment motivée. La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report d'ouverture ne peut dépasser 12 mois, sauf accord exprès du Département.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du porteur de projet 3P

4.1.1 : engagements généraux

Le porteur de projet « personne 3P » s'engage à respecter la présente convention et le cadre de l'appel à projets départemental du Nord auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (décrites dans la délibération DA/2021/103 du 15 février 2021). Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet d'habitat inclusif, les logements et l'espace collectif, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires de l'écosystème local et les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

A ce titre, il s'engage à :

- mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet d'habitat inclusif décrit à l'article 2 avant le JJ/MM/AAAA ;

- obtenir l'accord des habitants et de leur représentant légal au Projet de vie sociale et partagée et en communiquer une copie signée au Département ;

- réaliser les actions inscrites au contrat relatif au projet de vie sociale et partagée passée avec chaque habitant au titre de l'AVP, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à organiser annuellement un comité de pilotage et d'associer des représentants du Département, le cas échéant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, locataires…) soit associé à ces instances.

4.1.2 engagements concernant la participation des habitants

La personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser l'implication des habitants (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet d'habitat. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également, et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, la possibilité de l'arrivée d'un nouveau locataire, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée…

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées (ce qui n'est pas systématique mais possible en fonction du projet), d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le porteur, personne 3P se charge de la récupération des contributions individuelles.

A titre préventif, le porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible. Afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :
- une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

4.1.3 engagements administratifs et comptables :

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions décrites dans le Projet de vie sociale et partagée ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne 3P selon son statut juridique.

Le porteur du projet partagé devra fournir au Département du Nord avant le dernier jour du mois de février de chaque année :

- le bilan financier relatif au projet d'habitat inclusif de l'année précédente comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;

- le bilan des actions réalisées l'année précédente (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;

- le budget prévisionnel de l'année en cours ;

- une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP (tout changement sera transmis aux services du Département dans un délai maximal d'un mois).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de ce financement, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

4.2 Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'habitat inclusif et s'engage à verser l'AVP au porteur de projet le cas échéant, en articulation avec les leviers financiers dans le cadre de sa politique volontariste.

Le Département s'engage par ailleurs :

- à accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie en articulation avec les membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) ;
- à faciliter le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des personnes morales 3P.

Modalités de calcul du montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est calculé en fonction du niveau de l'AVP d'une part et du nombre de locataires de l'habitat inclusif d'autre part.

Le niveau de l'AVP est déterminé sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini à l'article 2 et transmis au Département dans sa version définitive, en application des critères élaborés par la CNSA et approuvés par la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il a été décidé de mobiliser l'AVP (à sélectionner : *socle-intermédiaire-intensive)* soit *X € (X euros*) annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le niveau de l'AVP est susceptible d'être révisé annuellement à la demande des parties et sur instruction des services du Département en application des critères susmentionnés. Le niveau ainsi déterminé est notifié au porteur.

En 1ère année de fonctionnement, le montant de l'AVP est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le porteur.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers bénéficiaire au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€ (X €) conformément à la programmation inscrite dans l'accord tripartite CNSA / Etat/ Département.

Les autres années, le Département du Nord procédera au calcul de l'AVP suite à l'étude des documents relatifs à l'année N-1 fournis par le porteur, conformément à l'article 4.1.3. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Périmètre de l'AVP :

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP dans la limite de six mois consécutifs sur 12 mois consécutifs. Dès lors, il reviendra au porteur de projet d'envisager avec la personne et ou son représentant légal, dans le respect de son libre choix, d'une orientation vers une solution plus adaptée.

Les autres motifs d'absences donnent lieu à maintien de l'AVP dans la limite d'une période d'absence qui n'excède pas trois mois cumulés sur 12 mois consécutifs.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département du Nord, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet financé(e).

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées aux locataires autres que ceux éligibles à l'AVP ne peuvent pas être financées par l'AVP.

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

A l'ouverture de l'habitat inclusif :
Le versement de l'AVP a lieu à partir de l'ouverture effective de l'habitat inclusif, dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le versement sera déclenché :

- par la confirmation par le porteur 3P au Département de la mise en fonctionnement de l'habitat inclusif et la transmission du tableau prévisionnel d'occupation de l'habitat inclusif ;

- et par la notification de l'accord d'AVP au 1er locataire.

Le versement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de ces éléments par le Département.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

A ce titre le porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires et à transmettre un nouveau RIB.

Pour les années suivantes :
Le versement aura lieu avant le 30 juin de l'année en cours sur la base de l'état liquidatif justifiant du nouveau montant à verser suite aux pièces fournies par le porteur du projet avant le dernier jour du mois de février de l'année N+1 conformément à l'article 4.1.3 de la présente convention.

Le versement interviendra sur le compte transmis par le porteur de projet.

A ce titre le porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département

du Nord se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées et / ou de résilier la présente convention.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera le porteur des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration d'un délai de deux mois la mise en demeure est restée infructueuse le département informera le porteur des décisions de sanctions.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, seront également informés.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 8 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement, le soutien accordé par la CNSA au Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Nord » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.
Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties par courrier.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 13 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ……

En deux exemplaires,
le……

Pour le porteur de projet

Pour le DEPARTEMENT du NORD

ANNEXE : Protection des données personnelles
Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- à la fin de leur Durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage ;
- à la fin de leur Durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

Annexe n°4 - Convention 3P (porteur du projet partagé)

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- collecte : le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet.

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- collecte de donnée sur le formulaire :
  - état-civil, identité, données d'identification : : nom du demandeur, prénom, nom du représentant légal (s'il y a lieu), date de naissance, lieu de naissance, nationalité, genre, téléphone, adresse mail ;
  - situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé)
  - vie personnelle : adresse avant l'arrivée en Habitat inclusif / lieu de vie,aAdresse du lieu de vie actuel, statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans ;
  - autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison départementale des personnes handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur.
- convention : nom, adresse, statut juridique, N° de Siret, représenté par Monsieur/Madame fonction), dûment mandatée, projet Habitat inclusif.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs ;
- les porteurs de projet.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titrele porteur de projet s'engage à supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

    - traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

    - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers ;

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer

clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- prendre en compte le droit d'information des personnes concernées ;

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- veiller à l'exercice des droits des personnes ;

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

- notifier les violations de données à caractère personnel ;

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

- aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données ;

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- mettre en œuvre des mesures de sécurité ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre ;

- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant ;

- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.) ;

- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent. ;

- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire ;

- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents) ;

- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

- veiller au sort des données ;

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

<u>Au terme de la durée de conservation des données définie</u> :

- restreindre l'accès aux données à l'issue de la Durée d'utilité courante (DUC) ;

- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

- communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- tenir un registre d'activités de traitement de données ;

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses ;

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant ;

- respecter ses obligations règlementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

CONVENTION RELATIVE A LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT du Nord
51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé à cet effet par délibération du 18 septembre 2023
Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE

NOM : ……..
Statut juridique : ……
N° de Siret ……
Représenté par Monsieur/Madame ……. (Fonction), dûment mandaté(e) ,
Ci- après désigné(e) « Personne 3 P » « Porteur de projet d'habitat inclusif. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du Nord en date du 30 novembre 2021 et l'avenant à l'accord tripartite précité, signé en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 février 2018 adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 février 2021 portant sur le soutien au développement de solutions innovantes d'habitat inclusifs adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projet habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental 27 septembre 2021 relative à la création de l'Aide à la vie partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'Aide à la vie partagée ;

Vu la délibération DirA/2026/318 de la Commission permanente du 12 octobre 2026 relative au soutien à l'habitat inclusif et à l'accueil familial, approuvant les termes de la convention entre le Département du Nord et le porteur de projet ;

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « habitat inclusif ».
L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.
Deux Lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales d'une durée de 7 ans Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait Habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Le Département du Nord porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

L'AVP est attribuée aux habitants (personne âgée ou personne handicapée) d'un logement « habitat inclusif » qui respecte le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et dont le porteur a conclu une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers bénéficiaire » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun des habitants et le porteur de projet avant son entrée dans le logement ou à défaut (en cas d'impossibilité) dans les trois mois suivants l'intégration dans le logement.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 25 mars 2026, le Département du Nord a retenu le projet ci-après présenté.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre droit, pendant sa durée, à l'attribution aux personnes éligibles, par les services du Département, de l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale.

La présente convention définit :
- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites ;
- les engagements et les garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect des engagements de la personne 3P.

Le Département du Nord agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Annexe n°5 Actualisation de la convention 3P (Porteur de projet partagé)

Article 2 : Description du projet d'habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant *:*
- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel…].

Le projet de Vie sociale et partagée de l'habitat inclusif prévoit notamment et de manière systématique :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;

- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;

- en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet apporte toute précision utile au regard du projet développé sur l'habitat.

La personne morale 3P joindra à la présente convention, *a minima* un document présentant les grandes lignes du « Projet de vie sociale et partagée » (PVSP) envisagé.
Par la suite, le PVSP abouti et signé par les habitants et la personne morale 3P sera adressé au Département, dans les 3 mois d'ouverture de l'habitat (bail conclu avec les premiers habitants).

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention ne modifie pas la durée de la convention initiale signée le JJ/MM/AAAA et conclue jusqu'à la date JJ/MM/AAAA.

Un report de la date d'ouverture de l'habitat inclusif peut être accordé, sur demande dûment motivée ; la demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report d'ouverture ne peut dépasser douze mois, sauf accord exprès du Département.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du porteur de projet 3P

4.1.1 : engagements généraux

Le porteur de projet « personne 3P » s'engage à respecter la présente convention et le cadre de l'appel à projets départemental du Nord auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (décrites dans la délibération DA/2021/103 du 15 février 2021). Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet d'habitat inclusif, les logements et l'espace collectif, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires de l'écosystème local et les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

A ce titre, il s'engage à :

- mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet d'habitat inclusif décrit à l'article 2 avant le JJ/MM/AAAA ;

- obtenir l'accord des habitants et de leur représentant légal au Projet de Vie Sociale et Partagée et en communiquer une copie signée au Département ;

- réaliser les actions inscrites au contrat relatif au projet de vie sociale et partagée passé avec chaque habitant au titre de l'AVP, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à organiser annuellement un comité de pilotage et d'associer des représentants du Département, le cas échéant de la MDPH.

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, locataires…) soit associé à ces instances.

4.1.2 engagements concernant la participation des habitants

La personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser l'implication des habitants (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet d'habitat. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de

manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également, et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, la possibilité de l'arrivée d'un nouveau locataire, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée…

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées (ce qui n'est pas systématique mais possible en fonction du projet), d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération des contributions individuelles.

A titre préventif, le porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible. Afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

4.1.3 engagements administratifs et comptables :

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions décrites dans le Projet de vie sociale et partagée ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne 3P selon son statut juridique.

Le porteur du projet partagé devra fournir au Département du Nord avant le dernier jour du mois de février de chaque année :

- le bilan financier relatif au projet d'habitat inclusif de l'année précédente comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;

- le bilan des actions réalisées l'année précédente (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;

- le budget prévisionnel de l'année en cours ;

- une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP (tout changement sera transmis aux services du Département dans un délai maximal d'1 mois).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Le porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de ce financement, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

4.2 Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'habitat inclusif et s'engage à verser l'AVP au porteur de projet le cas échéant, en articulation avec les leviers financiers dans le cadre de sa politique volontariste.

Le Département s'engage par ailleurs :

1) à accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie en articulation avec les membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) ;
2) à faciliter le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des personnes morales 3P.

Modalités de calcul du montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est calculé en fonction du niveau de l'AVP d'une part et du nombre de locataires de l'habitat inclusif d'autre part.

Le niveau de l'AVP est déterminé sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini à l'article 2 et transmis au Département dans sa version définitive, en application des critères élaborés par la CNSA et approuvés par la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il a été décidé de mobiliser l'AVP (à sélectionner : *socle-intermédiaire-intensive)* soit *X € (X euros*) annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le niveau de l'AVP est susceptible d'être révisé annuellement à la demande des parties et sur instruction des services du Département en application des critères susmentionnés. Le niveau ainsi déterminé est notifié au porteur.

En 1ère année de fonctionnement, le montant de l'AVP est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le porteur.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers bénéficiaire au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€ (X euros) conformément à la programmation inscrite dans l'accord tripartite CNSA / Etat /Département.

Les autres années, le Département du Nord procédera au calcul de l'AVP suite à l'étude des documents relatifs à l'année N-1 fournis par le porteur, conformément à l'article 4.1.3. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Périmètre de l'AVP :

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP dans la limite de six mois consécutifs sur 12 mois consécutifs. Dès lors, il reviendra au porteur de projet d'envisager avec la personne et ou son représentant légal, dans le respect de son libre choix, d'une orientation vers une solution plus adaptée.

Les autres motifs d'absences donnent lieu à maintien de l'AVP dans la limite d'une période d'absence qui n'excède pas trois mois cumulés sur 12 mois consécutifs.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département du Nord, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet financé(e).

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées aux locataires autres que ceux éligibles à l'AVP ne peuvent pas être financées par l'AVP.

Annexe n°5 Actualisation de la convention 3P (Porteur de projet partagé)

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

A l'ouverture de l'habitat inclusif :
Le versement de l'AVP a lieu à partir de l'ouverture effective de l'habitat inclusif, dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le versement sera déclenché :

- par la confirmation par le porteur 3P au Département de la mise en fonctionnement de l'habitat inclusif et la transmission du tableau prévisionnel d'occupation de l'habitat inclusif ;
- et par la notification de l'accord d'AVP au 1er locataire.

Le versement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de ces éléments par le Département.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

A ce titre le porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires et à transmettre un nouveau RIB.

Pour les années suivantes :
Le versement aura lieu avant le 30 juin de l'année en cours sur la base de l'état liquidatif justifiant du nouveau montant à verser suite aux pièces fournies par le porteur du projet avant le dernier jour du mois de février de l'année N+1 conformément à l'article 4.1.3 de la présente convention.

Le versement interviendra sur le compte transmis par le porteur de projet.

A ce titre le porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées et/ou de résilier la présente convention.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera le porteur des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration d'un délai de deux mois la mise en demeure est restée infructueuse le département informera le porteur des décisions de sanctions.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, seront également informés.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 8 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement, le soutien accordé par la CNSA au Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Nord » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.
Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties par courrier.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 13 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ……

En deux exemplaires,
le……

Pour le DEPARTEMENT du NORD Pour le porteur de projet

ANNEXE : Protection des données personnelles
Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- à la fin de leur Durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage ;
- à la fin de leur Durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

Annexe n°5 Actualisation de la convention 3P (Porteur de projet partagé)

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- collecte : le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet.

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- collecte de donnée sur le formulaire :
    - état-civil, identité, données d'identification : nom du demandeur, prénom, nom du représentant légal (s'il y a lieu), date de naissance, lieu de naissance, nationalité, genre, téléphone, adresse mail ;
    - situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé)
    - vie personnelle : adresse avant l'arrivée en habitat inclusif / lieu de vie, adresse du lieu de vie actuel, statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans ;
    - autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison départementale des personnes handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur.
- convention : nom, adresse, statut juridique, N° de Siret, représenté par Monsieur/Madame fonction), dûment mandatée, projet Habitat inclusif.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs ;
- les porteurs de projet.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se

rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

    - traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

    - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers ;

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- prendre en compte le droit d'information des personnes concernées ;

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- veiller à l'exercice des droits des personnes ;

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

- notifier les violations de données à caractère personnel ;

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

- aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données ;

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- mettre en œuvre des mesures de sécurité ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre ;

- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant ;

- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.) ;

- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent. ;

- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire ;

- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents) ;

- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

- veiller au sort des données ;

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

<u>Au terme de la durée de conservation des données définie</u> :

- restreindre l'accès aux données à l'issue de la Durée d'utilité courante (DUC) ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

- communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- tenir un registre d'activités de traitement de données ;

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses ;

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant ;

- respecter ses obligations règlementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Annexe 6 - Soutien pluriannuel en fonctionnement du projet d'habitat inclusif porté par la Canopée en faveur des personnes en situation de handicap

Projet			Subventions proposées en 2026			Proposition de la commission permanente sur trois ans
Nom du projet	Nom du porteur	Commune	Fonctionnement			
			2026	2027	2028	
La Canopée	La Canopée	Bondues	50 000 €	50 000 €	50 000 €	150 000,00 €

Convention de subvention dans le cadre du soutien financier et de l'accompagnement au développement de solutions innovantes d'Habitat inclusif pour personnes adultes en situation de handicap

Vu la délibération cadre du Conseil départemental « Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » en date 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2019/257 du 1er juillet 2019, relatif à la feuille de route « territoire inclusif et solidaire »

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DirA/2026/318 en date du 12 octobre 2026 relative au soutien à l'Habitat inclusif et à l'accueil familial.

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU NORD
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian Poiret, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DE PROJET

NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret ……
Représenté par Monsieur/Madame ……(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur » ou « la structure » ;

Ensemble dénommées « les Parties »

Préambule

Afin de garantir le respect du libre choix des personnes et de favoriser leur pouvoir d'agir, le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement d'une offre diversifiée d'habitat inclusif et intermédiaire. Cette politique volontariste vise à permettre aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de disposer de solutions d'habitat adaptées à leurs besoins, à leurs aspirations et à leur parcours de vie, tout en favorisant leur inclusion sociale et leur participation à la vie de la cité.

Dans cette dynamique, le Département du Nord a soutenu l'émergence de plus d'une centaine de projets innovants sur l'ensemble du territoire. Parmi eux, 85 projets ont été conventionnés au titre de l'Aide à la vie partagée (AVP), dans le cadre d'une programmation cofinancée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces initiatives constituent une réponse pérenne aux attentes de plus de 720 Nordistes vulnérables du fait de l'âge ou du handicap, tout en contribuant à une couverture territoriale équilibrée et à une meilleure lisibilité de l'offre existante.

Parallèlement à ces dispositifs, de nouveaux modèles d'habitat émergent et proposent des réponses originales et complémentaires aux besoins des personnes les plus fragiles. C'est dans cette ambition que s'inscrit l'action de l'Association **La Canopée**, porteuse du projet, situé à Bondues et soutenu par le Département du Nord depuis 2018.

Ce projet repose sur la création d'un lieu de vie collaboratif accueillant six jeunes adultes en situation de handicap mental avec troubles associés, dont les besoins nécessitent un accompagnement renforcé et une présence continue, 24 heures sur 24. Il propose une réponse innovante alliant un cadre de vie à dimension familiale, un accompagnement personnalisé respectueux des singularités de chacun et le développement d'activités favorisant l'insertion sociale et la participation à la vie locale.

Après plusieurs années de fonctionnement, La Canopée démontre sa capacité à offrir un habitat durable, inclusif et sécurisant. Ancré dans son territoire, le projet concrétise pleinement les principes d'inclusion sociale grâce à une gouvernance partagée et responsable, à l'implication d'un réseau de bénévoles mobilisés et à une ouverture permanente sur son environnement. Son activité de permaculture constitue notamment un support privilégié de rencontres, d'échanges et de participation citoyenne.

Au regard des résultats obtenus et de la dynamique positive engagée, le Département du Nord entend, par la présente convention, réaffirmer son soutien sur plusieurs années à cette initiative exemplaire. Il marque ainsi sa confiance dans la capacité des acteurs à développer des solutions d'habitat innovantes, responsables et adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le subventionnement au titre du soutien au fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans. Elle prend effet à la date de sa notification par le Département au porteur.

Article 3 : Engagements de la structure

Le porteur de projet s'engage à respecter le cahier des charges et le cadre de l'appel à projets départemental auquel il a répondu en 2020.
Les recommandations concernent :

- le projet de vie sociale du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet ;
- les caractéristiques des logements et l'espace collectif ;
- les éléments juridiques relatifs au lieu de vie ;
- la mobilisation des partenaires de l'écosystème local ;
- les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne selon son statut juridique ;

- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après avant le 31 mars de l'année N+1 :

  - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif à l'issu de l'exercice (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan). Ce bilan indiquera notamment pour les habitants leurs nom, prénom, date d'arrivée, date de départ, statut PA ou PH ;
  - un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Il est demandé au porteur d'organiser un comité de pilotage annuel et d'y associer des représentants du Département, le cas échéant la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

<u>Article 4</u> : Engagement du Département

Le Département du Nord s'engage à verser à la structure *:*
Une subvention d'un montant total de cent cinquante mille (150 000) euros sur trois ans, soit cinquante mille (50 000) euros au titre de l'année 2026, cinquante mille (50 000) euros au titre de l'année 2027 et cinquante mille (50 000) euros au titre de l'année 2028.

<u>Article 5</u> : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera réglée en trois versements :
- un versement de 50 000 € dès l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- un versement de 50 000 € dès le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention ;
- un versement de 50 000 € dès le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Les règlements se feront sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, la structure transmettra sans délai un nouveau RIB.

<u>Article 6</u> : Modalités des contrôles effectués par le Département

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation des financements attribués.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires de la structure dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.
Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Article 7 : Données à caractère personnel

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé d'Habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord (nom, prénom, date de naissance, date d'arrivée, date de départ, statut PA ou PH, motif du départ, le type de domicile avant l'arrivée dans le projet et en cas de départ le nouveau lieu de vie).

Le porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.
Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 8 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'activité ne correspond pas aux caractéristiques telles qu'elles sont définies dans la présente convention et / ou si le porteur est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des versements et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, ce dernier mettra en demeure la structure par LRAR de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai de deux mois.

En cas de persistance des manquements, le Département informera la structure de la sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Article 9 : Communication

Le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné par le porteur dans tous documents de communication en rapport avec l'activité subventionnée.

A cet effet, le logo du Département du Nord sera fourni au bénéficiaire sur simple demande.

<u>Article 10</u> : Règlement des différends

Tout différend en relation avec la présente convention devra, préalablement à toute saisine du juge compétent, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À cet effet, la partie qui s'estime lésée notifie à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'objet du différend ainsi que sa demande de mise en œuvre de la présente clause.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification, les parties conviennent d'une date de rencontre.

À l'issue de la rencontre, un compte rendu écrit est établi par la partie à l'initiative de la présente procédure, relatant soit l'accord intervenu, soit l'absence d'accord. Ce document est notifié à l'autre partie.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé, le cas échéant, selon les procédures propres à chacune des parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 45 jours à compter de la notification initiale du différend, ou en cas de constat d'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DU NORD Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE : Protection des données personnelles
Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- à la fin de leur Durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- à la fin de leur Durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression.

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») ainsi

que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « ***loi informatique et libertés*** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :
Collecte : Le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet ; la ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Collecte de donnée sur le Formulaire :
    - état-civil, identité, données d'identification : : nom du demandeur, prénom, nom du représentant légal (s'il y a lieu), date de naissance, lieu de naissance, nationalité, genre, téléphone, adresse mail ;
    - situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé) ;
    - vie personnelle : Adresse avant l'arrivée en habitat inclusif / lieu de vie, adresse du lieu de vie actuel, statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans ;
    - autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la MDPH, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, deux ou trois (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur ;
- convention : nom, adresse, statut juridique, N° de Siret, Représenté par Monsieur/Madame fonction), dûment mandatée, projet habitat inclusif ;

les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs ;

- les porteurs de projet.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

- **Veiller au sort des données**

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :
- restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC) ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :
- transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif ;

- supprimer tout ou partie des données après accord des archives départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant ;

Respecter ses obligations règlementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Annexe 8 - Subvention en investissement pour des projets d'habitat inclusif 2026

Soutien aux projets en faveur des personnes âgées			Subvention proposée en 2026	
			Montant	Type de travaux envisagés
La Marguerite des champs	SAS La marguerite des champs	Houdain lez Bavay	5 372,40 €	Accessibilité du terrain sur le devant visant la création d'un gazon, abattage et entretien/nettoyage du terrain dans l'objectif de faire ensemble des activités
Habitat inclusif Maroilles	CCAS Maroilles	Maroilles	6 326,40 €	Motorisation des 4 volets roulants
Habitat inclusif Busigny	UDAF	BUSIGNY	70 000,00 €	Démolition (10 000 €) - Maconnerie et gros œuvre (30 000 €) + terrassement et accessibilité (30 000 €)
TOTAL Personnes âgées (PA) 2026			**81 698,80 €**	

Convention type de subvention du Département du Nord / Porteur de projet Habitat inclusif

Dans le cadre du soutien financier et de l'accompagnement au développement de solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap – Année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental « Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » en date 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2019/257 du 1er juillet 2019, relatif à la feuille de route « territoire inclusif et solidaire »

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017 relative à la politique départementale de soutien à l'investissement personnes âgées et personnes en situation du handicap ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DirA/2026/318 en date du 12 octobre 2026 relative au soutien à l'habitat inclusif et à l'accueil familial.

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU NORD
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian Poiret, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DE PROJET

NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret ……

Représenté par Monsieur/Madame …….(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur de projet » ou « porteur de projet d'habitat inclusif ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et les limites du soutien départemental ;
- les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre le projet d'habitat inclusif ; dans le respect des souhaits exprimés par les locataires ou futurs locataires ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Définition du projet(s)

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant *:*

- *Nom, adresse par projet d'habitat inclusif*
Le projet d'habitat inclusif [Nom] est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public].
Il s'agit d'un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel…].

Au titre du soutien (à préciser)
[au développement en ingénierie-à la coordination- à l'investissement.

La subvention en investissement vise deux axes :

- la construction, la réhabilitation de l'espace partagé (distincts du logement de vie individuelle) ;

- l'adaptabilité du bâti de l'habitat et des logements

Peut inclure		Exclus
La construction, la réhabilitation de l'espace partagé	**L'adaptabilité du bâti**, de l'habitat et des logements	
Concerne ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Projet de vie sociale et Partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc….	Concerne notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc…) et des espaces communs pour la mise en œuvre du Projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc..). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations , etc …	L'équipement et l'achat de matériel, de mobilier (soient : armoire, table, canapé, machine à laver, décoration, etc…)

Les travaux subventionnés par le Département sont les suivants : [descriptif des travaux et montants] :

-

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Département au porteur. Elle est conclue pour 12 mois.
Dans le cadre d'une subvention accordée au titre de l'investissement, la présente convention prend fin à l'achèvement des travaux qui doivent intervenir dans un délai de 36 mois suivants le commencement des travaux. Les travaux doivent être commencés dans les 12 mois suivants la signature de la convention.

Article 4 : Modifications

En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du porteur de projet, changement de locaux, …) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 5 : Report

Concernant le soutien en investissement, un report du commencement des travaux de 12 mois peut être accordé.
Ce report doit faire l'objet d'une demande dûment motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires sauf accord expresse du Département. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à réception de la demande de report, vaut accord.

Article 6 : Engagements du porteur

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet décrit à l'article 2 et présenté dans le cadre de l'appel à projet départemental.

L'exécution du projet devra commencer au plus tard dans les 3 mois suivant le versement de la subvention au titre de l'ingénierie ou de la coordination.
En cas de subvention au titre de l'investissement, les travaux devront démarrer dans les 12 mois suivant le versement de l'acompte et être achevés dans les 36 mois suivants le commencement des travaux.

Le porteur de projet s'engage à respecter le cahier des charges et le cadre de l'appel à projets départemental auquel il a répondu.
Les recommandations concernent :

- le projet de vie sociale du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet ;
- les caractéristiques des logements et l'espace collectif ;
- les éléments juridiques relatifs au lieu de vie ;
- la mobilisation des partenaires de l'écosystème local ;
- les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

Le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation des subventions aux fonctions/actions sus-indiquées et décrites dans le projet présenté ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne 3P selon son statut juridique ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après avant le 31 mars de l'année N+1 :
    - un bilan d'activité quantitatif et qualitatif à l'issu de l'exercice (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;

- un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Concernant les subventions d'investissement, le porteur s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;

- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;

- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Il est demandé au porteur d'organiser un comité de pilotage annuel et d'y associer des représentants du Département, le cas échéant la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, les locataires) soit associé à ces instances.

Article 7 : Engagements du Département

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, sans attendre de contrepartie directe.
Le Département du Nord s'engage à verser au porteur
En cas de subvention de fonctionnement :

Une subvention d'un montant de ……€
(en lettres)
pour le projet « …… » repris à l'article 2,
(sélectionner) :
au titre du soutien au développement en ingénierie ;
au titre du soutien à la coordination.

En cas de subvention d'investissement :

Une subvention d'un montant de ……..…. € (en lettres)
pour le projet « …… » repris à l'article 2, au titre du soutien en investissement.

Si le montant des travaux et équipements prévus, constaté par l'état récapitulatif des dépenses acquittées mentionné à l'article 6, s'avère inférieur au coût prévisionnel des travaux et équipements subventionnés indiqué à l'article 2, le montant de la subvention, et par conséquent le montant du solde restant dû, fera l'objet d'un prorata. A l'inverse, les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 8 : modalités de versement de la subvention

Le soutien en fonctionnement sera réglé en une fois, dès la signature de la convention par le Département.
Le soutien en investissement, sera réglé en deux versements : un acompte à hauteur de 20 % versé à la signature de la convention et un solde à hauteur de 80 % après transmission de l'état récapitulatif des dépenses acquittées prévu à l'article 6.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, le porteur de projet s'engage à transmettre sans délai un nouveau RIB.

Article 9: Modalités de contrôle effectué par le Département

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation des financements attribués. Le porteur de projet envoie le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année N+1.

Au cours de la présente convention et après son terme, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet,

en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.
Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Article 10 : Données à caractère personnel

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.
Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 11 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques telles qu'elles sont définies dans la présente convention et / ou si le porteur est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et / ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le porteur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Communication

Le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné par le porteur dans tous documents de communication en rapport avec le projet.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier du Département du Nord » et le logo du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public.

A cet effet, le logo du Département du Nord sera fourni au bénéficiaire sur simple demande.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 14 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties par courrier.

Article 15 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Pour le PORTEUR DE PROJET Pour le DEPARTEMENT DU NORD

ANNEXE : Protection des données personnelles
Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- à la fin de leur Durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- à la fin de leur Durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression.

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « ***loi informatique et libertés*** »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- collecte : Le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet ;

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif .

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Collecte de donnée sur le Formulaire :
    - état-civil, identité, données d'identification : : nom du demandeur, prénom, nom du représentant légal (s'il y a lieu), date de naissance, lieu de naissance, nationalité, genre, téléphone, adresse mail ;
    - situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé) ;
    - vie personnelle : Adresse avant l'arrivée en Habitat inclusif / lieu de vie, adresse du lieu de vie actuel, statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans ;
    - autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de

justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur ;

- convention : nom, adresse, statut juridique, N° de Siret, Représenté par Monsieur/Madame fonction), dûment mandatée, projet Habitat inclusif

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs ;
- les porteurs de projet.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

    - traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

    - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers ;

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout

changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- prendre en compte le droit d'information des personnes concernées ;

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- veiller à l'exercice des droits des personnes ;

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

- notifier les violations de données à caractère personnel ;

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification

devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

- aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données ;

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- mettre en œuvre des mesures de sécurité ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre ;

- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant ;

- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.) ;

- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent. ;

- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre

pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire ;

- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents) ;

- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

- veiller au sort des données ;

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- restreindre l'accès aux données à l'issue de la Durée d'utilité courante (DUC) ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

- communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

- tenir un registre d'activités de traitement de données ;

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas

d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses ;

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant ;

- respecter ses obligations règlementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CADRE D'ADHÉSION DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT **SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2026**

Par la présente, la CNSA lance auprès des Départements un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 »

1.Préambule

Entre 2022 et 2024, grâce au plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les habitats inclusifs ont pu bénéficier d'un soutien à l'investissement de 7,5M€ pendant 3 ans. Plus de 300 habitats inclusifs ont pu réaliser des investissements pour des travaux dans 63 territoires.
En 2025, la CNSA a poursuivi cet engagement en mobilisant une enveloppe de 7M€ pour des habitats inclusifs de personnes âgées et de personnes handicapées : 110 habitats ont pu bénéficier de ce soutien à l'investissement dans 39 départements.
A l'occasion de la mobilisation des pouvoirs publics pour le développement de l'habitat intermédiaire, la CNSA entend poursuivre cette mobilisation en 2026.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet, par des logements indépendants, de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuels et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).
L'habitat inclusif trouve donc sa place dans le panel d'offre dit « intermédiaire ».

Ainsi, la CNSA souhaite poursuivre son soutien à l'investissement pour les habitats inclusifs. À ce titre, sont mobilisés :

- **7M€** issus de son plan d'aide à l'investissement (PAI) pour financer des opérations immobilières destinées aux habitats inclusifs pour les personnes âgées, dans la continuité de la démarche engagée dans le cadre du Ségur [1];
- **3 502 373,13€** provenant du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour soutenir les investissements dans les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées.[2]

C'est donc une enveloppe globale de **10 502 373,13€** qui est mobilisée en 2026 pour

[1] Instruction DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2026/96 du 9 juillet 2026 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement (PAI) des établissements et services pour personnes âgées en 2026
[2] Instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/94 du 30 juin 2026 relative aux orientations du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour l'année 2026

l'investissement dans les habitats inclusifs.

A l'occasion de cette nouvelle édition, la CNSA souhaite renforcer le rôle de chef de file des Départements dans la politique de déploiement de l'habitat inclusif. Aussi, l'allocation des financements s'appuiera sur la priorisation des projets réalisée par les Départements à l'occasion de leur demande (annexe 1). A cette occasion, la CNSA porte à la connaissance des Départements une proposition de grille d'analyse (annexe 2) afin de leur permettre de s'en inspirer et ce sans caractère obligatoire. Les Départements l'ayant utilisée pourront être invités à travailler ensemble sur l'amélioration d'un outil commun de ce type.

Enfin, cette nouvelle édition est également l'occasion d'encourager la diversification de l'offre des organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux en les accompagnant vers la mobilisation de leur patrimoine foncier pour le développement de l'habitat inclusif. Sans attendre ou préjuger de leur inscription dans une programmation de financement de l'AVP, des financements pourront être octroyés pour des prestations intellectuelles qui viseront à juger de la faisabilité, accompagner dans la réalisation et améliorer des futurs projets d'habitat inclusif.

2.Les projets à financer

À compter de 2025, afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats et de permettre aux Départements de favoriser l'investissement immobilier dans ces projets, la CNSA mobilise donc deux types de fonds :

- ceux issus de son plan d'aide à l'investissement pour le secteur des personnes âgées ;
- ceux issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre à destination de personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, les projets susceptibles d'être soutenus concernent des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des espaces de vie individuels ou des espaces de vie partagés des habitats inclusifs (2.1), c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF) **et inscrits dans la programmation des dépenses AVP** des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs, au moment de l'opération, dont les habitants mobilisent déjà ou mobiliseront l'AVP.

Les habitats inclusifs qui ont déjà bénéficié de crédits dans le cadre des AMI des années 2022 à 2025 ne sont pas éligibles à cet AMI. À noter que les projets qui auraient renoncé à ce bénéfice sont quant à eux éligibles.

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020).

Enfin, à l'instar des Plans d'aide à l'investissement portés par les ARS pour les ESMS des champs de l'âge et du handicap, sont rendues éligibles les prestations intellectuelles permettant d'accompagner la diversification de l'offre des établissements (2.2). Pour ces projets, l'inscription dans la programmation des dépenses AVP n'est pas obligatoire. Les Départements sont cependant invités à informer leur CFHI d'une candidature portée s'inscrivant dans ce cadre.

Dans le cadre de cet AMI 2026, les investissements concernés doivent être **livrés au plus tard le 31 décembre 2029.**

2.1. Des travaux liés au bâti et à l'amélioration de la qualité de vie dans les habitats inclusifs

Les projets d'investissement pour ces habitats inclusifs :

<table>
<tr><th>Peuvent relever de :</th><th>excluent :</th></tr>
<tr><td>L'amélioration de la qualité de vie dans l'habitat :

- <u>1/ L'accessibilité</u> des salles d'eau, toilettes, cuisine, … et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur…

- <u>2/ Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti</u> : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté…

- <u>3/ L'aménagement extérieur</u> : ilot de fraicheur, jardin…

Et/ou

De travaux concernant le bâti :

- <u>1/ La réhabilitation</u> du bâti, des logements individuels, des espaces partagés. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façades ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, …

- <u>2/ La construction</u> neuve, transformation d'un bâtiment existant, extension</td><td rowspan="2">- Les équipements de la vie quotidienne (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
- Les travaux d'agrément (mise en place de placards, pose de parquet, carrelage, etc.)
- Les travaux de mise aux normes type électricité, gaz, sécurité incendie, etc, sans projet de réhabilitation plus large</td></tr>
<tr><td>Afin d'orienter les fonds disponibles vers des projets d'ampleur, vous veillerez à ce qu'ils soient ainsi constitués :

- 1 catégorie dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat + 1 catégorie dans Travaux du bâti

Ou

- 2 catégories dans Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat</td></tr>
<tr><td colspan="2">Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</td></tr>
</table>

Les candidats au financement de la CNSA sont les Départements qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des investissements dans les habitats inclusifs proposés ainsi qu'un avis favorable de leurs Commissions des Financeurs de l'Habitat Inclusif[3] sur les candidatures envoyées.

Les Départements pourront se voir attribuer une dotation d'un montant maximum de **150 000 € par habitat inclusif** pour soutenir les projets retenus.

2.2 Des prestations intellectuelles

Pour 2026, la CNSA ouvre également cet AMI à des études de faisabilité portant sur la transformation du bâti d'établissements médico-sociaux cofinancés ARS/CD souhaitant évoluer vers de l'habitat inclusif. Les Départements sont invités à informer leur CFHI (et plus particulièrement l'ARS) d'une candidature s'inscrivant dans ce cadre.

Les Départements pourront se voir attribuer une dotation d'un montant global maximum de **50 000 € par projet**.

3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Départements intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) de la dotation qui sera mise à leur disposition si les projets qu'ils ont soumis sont retenus (en totalité ou non).

En 2026, les Départements sont invités à faire part **en une seule fois de leurs propositions de projets à la CNSA**, à l'adresse habitatinclusif@cnsa.fr, **avant le 15 octobre 2026.** Toute liste de propositions déposée après la date de clôture de la fenêtre de dépôt ne sera pas étudiée.

IMPORTANT : Si la délibération du Conseil départemental validant son adhésion au présent cadre n'a pas encore eu lieu à cette date, l'annexe 1 est transmise non signée et devra être accompagnée d'un acte d'engagement (cf annexe 5) au 15 octobre. 2026. Pour valider la recevabilité de la candidature, l'annexe 1 devra être transmise à la CNSA postérieurement à la délibération au plus tard le 13 novembre 2026.

Pour être recevable, toute liste de propositions déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 4** : le **RIB** du Département.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les projets proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.2). **Concernant l'annexe 1,** elle est à transmettre : **en version PDF ET en version Excel.**

[3] Le recueil de cet avis par voie dématérialisée est encouragé.

Après réception des candidatures, la CNSA **sélectionnera les projets selon l'ordre de priorisation des projets proposés par les Départements** et fera une proposition de répartition de l'enveloppe suivant la recevabilité de la candidature (I.3) et la recevabilité des projets proposés (I.2), dans la limite de la disponibilité de l'enveloppe.

La répartition des deux enveloppes se fera de la manière suivante :

- Pour les habitats inclusifs avec une majorité de bénéficiaires AVP PA, les crédits versés au CD seront issus du PAI pour les personnes âgées
- Pour les habitats inclusifs avec une majorité de bénéficiaires AVP PH, les crédits versés au CD seront issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes handicapées.
- Pour les habitats inclusifs avec une part égale de bénéficiaires AVP PA et PH, 50% des crédits versés au CD seront du PAI pour les personnes âgées et 50% seront issus du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes handicapées.

Les deux enveloppes finançant cet AMI (fonds d'appui pour la transformation de l'offre PH et PAI PA) ne sont pas fongibles entre elles.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA

Le montant de l'aide à l'investissement **est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds (annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département**, transmise par le Département, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Sur la base de la proposition émise par la CNSA, une décision du Directeur de la CNSA déterminera le montant de la dotation octroyée par Département et par projet et sera communiquée au Département avant le 30 novembre 2026.
La CNSA s'engage à sélectionner les projets selon l'ordre de priorisation des projets proposés par le Département dans la limite de disponibilité de l'enveloppe.

2. Modalités de versement de la dotation d'aide à l'investissement de la CNSA

La dotation d'aide à l'investissement sera versée au Département en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision prise par le directeur de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Département dont le RIB est fourni dans l'annexe 4.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de la CNSA.
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable et financier de la CNSA.

3. Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA avant le **15 octobre 2026**, les projets d'habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2026 parmi les bénéficiaires de l'AVP et les projets de prestations intellectuelles à travers le document joint en annexe 1 daté et signé (en PDF et excel). A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A prioriser les projets qu'il fait remonter
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner avant le **30 octobre 2027**, avec les porteurs d'habitats inclusifs (ou autres structures pour les prestations intellectuelles) qu'il aura choisis pour être bénéficiaires des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter le montant maximal défini par la CNSA par projet et à le faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs ou structures avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer avant le **31 décembre 2027**, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 3 (preuve du versement de l'acompte de 80% de la subvention au porteur)
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux et/ou de la prestation intellectuelle (annexe 3), ou au plus tard le **30 avril 2030** (preuve de versement du solde à la livraison des travaux (livraison des travaux au plus tard le **31 décembre 2029**)).

Le Conseil départemental a la charge de choisir les porteurs qu'il propose à la CNSA dans le cadre de l'AMI. En cas d'abandon d'un des porteurs de projet postérieurement à la date de la décision du directeur de la CNSA, le Conseil départemental pourra chercher un autre porteur, dans la limite de l'enveloppe allouée initialement pour le projet abandonné, dans le respect du présent cadre et de la vocation populationnelle[4] du projet abandonné afin de garantir que les fonds mobilisés viennent bien de la même source. Le CD devra informer la CNSA par mail (habitatinclusif@cnsa.fr) et lui présenter le nouveau projet avant le 30 septembre 2027, afin de permettre la signature de la convention avec le nouveau porteur, si pas d'opposition de la CNSA quant au respect des règles de substitution, avant le 30 octobre 2027.

Deux situations différentes peuvent se présenter :

- Situation 1 : Lorsque le projet est annulé au profit d'un autre projet porté par un autre porteur : il revient au Conseil départemental la charge de récupérer les fonds déjà versés en cas de rétractation du porteur. Cette action est nécessaire avant de soumettre un projet de substitution dans les termes précisés ci-dessus.

- Situation 2 : Lorsque le projet est annulé au profit d'un autre projet porté par le même porteur : le Conseil départemental avenante la convention en cours pour définir le nouveau projet, après l'accord de substitution donné par la CNSA.

Dans les deux situations, si le coût du nouveau projet est inférieur au montant du projet initialement financé, le Conseil départemental devra ajuster le montant attribué et récupérer les fonds qui auront été indument versés afin de les rembourser à la CNSA.

Les financements alloués aux projets de prestations intellectuelles et ceux liés au bâti ou l'amélioration de la qualité de vie sont fongibles entre eux en cas d'annulation formulée par le porteur au CD qui devra en informer la CNSA.

Dans le cas de l'abandon d'un porteur sans désignation d'un nouveau projet et/ou de non-signature de la convention avant le 30 octobre 2027, le Conseil départemental devra rembourser à la CNSA l'intégralité du montant alloué pour le projet abandonné.

[4] Projet majoritairement à destination des personnes âgées, des personnes handicapées ou paritaires.

Le report du délai de livraison mentionné au point I.2. peut faire l'objet d'un accord de la CNSA en réponse à une demande faite par le Conseil départemental. En cas de décision de report, la date de communication de l'état récapitulatif définitif est également reportée d'une durée équivalente.

Les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du Conseil départemental, uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil départemental et le porteur de projet ;
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement ou la prestation intellectuelle réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Il doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procèdera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

Il en est de même pour le Conseil départemental vis-à-vis du porteur du projet.

4.Durée du cadre d'adhésion

Le présent cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2031.

5.Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement– Habitat Inclusif 2026 », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil départemental.
La non-production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

6.Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires…). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

7.Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

8.Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

9.Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Grille d'analyse proposée par la CNSA
- **Annexe 3** Etat récapitulatif des dépenses
- **Annexe 4** RIB du Département
- **Annexe 5** Acte d'engagement (*Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 30 septembre 2026)*

A Paris, le :

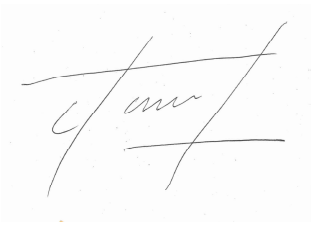
Maëlig LE BAYON

Aude MUSCATELLI

Signature numérique de Aude MUSCATELLI
Date : 2026.07.28 17:31:38 +02'00'

Directeur Général de la CNSA

Vu le Contrôleur Général Economique et Financier



Signature numérique de TASSART CHRISTOPHE
Motif : Avis n°2026-061
Date : 2026.07.24 12:17:18 +02'00'
Version d'Adobe Acrobat Reader : 2026.001.21662

Annexe 1 : Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements

Annexe datée et signée par le Président du Conseil départemental ou une personne dûment habilitée



2026_AMI
investissement HI_A

Annexe 2 : Grille d'analyse proposée par la CNSA

Un projet est éligible si :
Le projet n'a pas bénéficié de financement Ségur ou subvention de l'AMI HI 2025 à date
Le soutien demandé ne dépasse pas 150k€
Le projet contient au moins 2 types de travaux : - 1 type « travaux du bâti » + 1 type « qualité de vie » - 2 types « qualité de vie »
Le projet est livré en 2029 au plus tard (oui/non)
Travaux non éligibles : investissement dans le mobilier, un seul type de travaux
Les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de candidature

Proposition d'indicateurs pour sélectionner les projets :

8 indicateurs proposés		Score
3 indicateurs Habitat et habitants	**Participation des habitants :**	
	Les habitants vivent dans l'HI et ont participé au projet immobilier	2
	Les habitants vivent déjà dans l'HI mais n'ont pas participé au projet immobilier	0
	Les habitants ne vivent pas dans l'HI et ont participé au projet immobilier	2
	Les habitants ne vivent pas dans l'HI et n'ont pas participé au projet immobilier	1
	Avis de l'animateur PVSP :	
	L'animateur est déjà présent et son avis a été sollicité	2
	L'animateur est déjà présent et son avis n'a pas été sollicité	0
	L'animateur n'est pas encore embauché	1
	Les habitants ne vivent pas encore dans l'HI (soutien ++ à la réalisation d'un projet non sorti) :	
	Oui	1
	Non	0
1 indicateur travaux	**Types travaux :**	
	4 types de travaux et +	3
	3 types de travaux	2
	2 types de travaux	1
4 indicateurs Financements	**Participation subvention CNSA sur le coût total des projets :**	
	Participation en dessous de 10 %	0
	Participation au dessus de 10 %	1
	Auto-financement :	
	Oui	1
	Non	0
	Cofinancement - Participation financement CD :	
	Oui	1
	Non	0
	Cofinancement - Participation financement autres (Carsat, banque des territoires, ...) :	
	Oui	1
	Non	0

Note minimale : 1

Note maximale : 12

Annexe 3 : État récapitulatif des dépenses

Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif



2026_AMI
investissement HI_A

Annexe 4 : R.I.B.

Transmission du RIB du Département

Annexe 5 : Acte d'engagement

Si la délibération n'a pas encore eu lieu dans le département au 30 septembre 2026

Acte d'engagement du Département/Métropole/Collectivité de XXX en toutes lettres
dans le cadre de l'AMI «SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF », lancé par la CNSA
le 28 juillet 2026

Je soussigné(e) XXXX en qualité de XXXX,

Conformément au 1-3 du cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2026 »,

- ❒ Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans ledit cadre d'adhésion,

- ❒ Je propose des projets entrant l'annexe 1 du cadre d'adhésion ci- jointe, pour bénéficier de ce soutien,

Ce dossier est déposé sous réserve d'une validation par l'instance départementale qui délibérera le JJ/MM/2026, soit avant le 13/11/2026 inclus. Le résultat du vote figurant sur la délibération départementale sera communiqué expressément à la CNSA avant le 13/11/2026 à minuit, accompagné de l'annexe 1 ci-jointe, à l'identique, signée. Si cette transmission n'est pas réalisée dans les temps, la candidature ne sera pas recevable.

Date :
Signature :

ANNEXE 11 - Subventions en investissement dans le cadre de l'AMI CNSA 2026

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2026

Annexe 1.1. Recensement des Habitats inclusifs concernés pour des travaux liés au bâti ou à l'amélioration de la qualité de vie

Département :

Date :	

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :	

Vu le cadre d'adhésion signé par la CNSA le 29/07/2026
Vu la décision du Directeur général de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2026.

Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun) Mettre un projet d'HI par ligne (et non une ligne par type de travaux)											**Propriétaire des murs de l'HI**			**Maitre d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)**	**Infos complémentaires**	**Quels types de travaux ?**						**Financement**	
																Travaux du bâti		**Amélioration qualité de vie dans l'Habitat inclusif**					
Priorisation CD : merci de ranger vos projets du plus prioritaire au moins prioritaire 1: mon projet prioritaire : je souhaite qu'il bénéficie en premier de l'aide à investissement 20 : le projet le moins prioritaire	Numéro CD	Code unique projet (tel que référencé dans l'annexe 3 - Programmation AVP de l'accord tripartite : CD_XX_AAAA_N°)	Nom du projet	CP	Ville	Type HI (diffus, regroupé ou colocation)	Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)	Le projet a-t-il bénéficié d'une subvention Ségur ou du PAI 2025 (AMI invest HI CNSA 2022 à 2025)?	Nb de bénéficiaire avp PA	Nb de bénéficiaire avp PH	Nom	Type de porteur	Si autre, précisez	Nom	La plupart des habitants vivent -ils déjà dans l'HI ?	Construction (neuve , transformation d'un bâtiment existant, ...)	Réhabilitation	Accessibilité/adaptabilité (salle de bain, ...)	Aménagement extérieur (construction terrasse, îlot de fraicheur, jardin, chemin, ...)	Solution technologique solidaire du bat(domotique : chemin lumineux, volet roulant, ...	Description synthétique	**Montant total des travaux du projet (€) TTC**	**Montant du soutien CNSA sollicité (€) (dans la limite de 150 000€)**
1 (Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat +Travaux du bâti)	59	CD59 2022 49	HABITAT INCLUSIF	59137	BUSIGNY	Regroupé	UDAF	non	oui	non	Novoloco M&A – association loi 1901	Entreprise d'économie sociale et solidaire		Novoloco M&A – association loi 1901	non	non	oui	oui	non	non	**Réhabilitation lourde** d'une ancienne maison de maître vacante et construction d'une extension destinée à accueillir la salle commune du futur habitat inclusif. Aménagements extérieurs nécessaires à la mise en service de l'habitat. Rénovation énergétique ambitieuse permettant d'atteindre une performance énergétique de niveau B. **Concernant l'accessibilité :** installation d'un ascenseur, de cheminements accessibles, adaptation des logements et des sanitaires, suppression des obstacles à la circulation. **Installation des équipements de domotique** et des infrastructures numériques prévus dans le projet, comprenant notamment les dispositifs de pilotage de certains équipements du logement, contribuant à améliorer l'autonomie, le confort d'usage et la sécurité des futurs habitants.	944 115,36 €	150 000,00 €
2 (Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat +Travaux du bâti)	59	CD59 2021 10	Habitat inclusif - Les Boètes	59269	ARTRES	Regroupé	AAMHF	non	non	oui	AAMHF	Organisme gestionnaire ESMS		AAMHF	oui	oui	non	oui	non	non	Transformation d'un grand garage situé au sein du parc, à proximité immédiate des logements pour créer un lieu collectif adapté à la déficience visuelle et aux PMR	70 876,97 €	51 520,69 €
3 (Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat)	59	CD59 2022 12	Loger autrement HAPA - CROIX	59170	CROIX	Colocation	Ensemble Autrement	non	non	oui	Association Ensemble Aurtement - SCI Un toit Partagé	Organisme gestionnaire ESMS		Association Ensemble Autrement	oui	non	oui	oui	non	non	Isolation par l'instatillation de 3 fenêtres d'isolation et renfort en acier dans le bâti et l'ouvrant - Travaux de peinture des parties communes - création d'une douche adaptée	16 392,87 €	16 392,87 €
4 (Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat)	59	CD59 2021 12	INTERVALLE 2	59000	LILLE	Colocation	GAPAS	non	non	oui	LMH	Bailleur		GAPAS et Compagnons bâtisseurs	oui	non	oui				Le projet consiste à réaliser des travaux de réhabilitation des espaces communs, comprenant notamment le dépaissage, la préparation des supports et la remise en peinture. Les habitants sont pleinement acteurs de cette démarche. Les locataires participent eux-mêmes à la rénovation de leur lieu de vie, les colocataires renforcent leur pouvoir d'agir, valorisent leurs compétences et s'investissent durablement dans l'entretien et la préservation de leur habitat.	9 802,20 €	3 150,20 €
5 (Amélioration de la qualité de vie dans l'habitat)	59	CD59 2022 26	La maison des Augustines	59230	Saint Amand les Eaux	Regroupé	BETHANIE	non	oui	oui	Association BETHANIE	Organisme gestionnaire ESMS		Association BETHANIE	oui	non	non	non	oui	non	Création d'un chemin visant à permettre aux locataires de se déplacer en toute sécurité vers le lieu commun extérieur : accessibilié PMR et chemin lumineux	9 602,20 €	6 000,00 €
TOTAL	5																					1 050 789,60 €	227 063,76 €

Convention Département du Nord - Maitre d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Nom » porté par XXX Porteur de projet 3P

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA – Habitat inclusif »

Annexe 12 – Convention Investissement – AMI CNSA 2026

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE ……..
Adresse.
Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part : *(si le porteur est maitre d'ouvrage ou à une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)*

LE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX [nom du porteur], Porteur du projet d'habitat inclusif
NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret/Siren ……
Représenté par Monsieur/Madame ……(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

Et d'autre part : *(si le si le porteur n'est pas maitre d'ouvrage et/ou n'a pas une délégation pour réaliser les travaux > convention tripartite CD-Porteur-Maitre d'ouvrage)*

LE PORTEUR, [Nom], DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF [nom du projet, le cas échéant / veiller à identifier le projet tel que cité dans l'annexe 3 – programmation AVP],
NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret/Siren ……
Représenté par Monsieur/Madame ……(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet d'habitat inclusif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 30 novembre 2021, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP);

Vu la délibération n° DirA/2026/318 en date du 12 octobre 2026 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2026 », lancé par la CNSA le 29 juillet 2026 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2026 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le JJ/MM/2026 et par le Département le JJ mois AAAA *[date de signature de l'annexe 1 du cadre d'adhésion]*

Vu la décision du Directeur de la CNSA du JJ/MM/AAAA valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2026

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Entre 2022 et 2024, grâce au plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les habitats inclusifs ont pu bénéficier d'un soutien à l'investissement de 7,5M€ pendant 3 ans. Plus de 300 habitats inclusifs ont pu réaliser des investissements pour des travaux dans 63 territoires.
En 2025, la CNSA a poursuivi cet engagement en mobilisant une enveloppe de 7M€ pour des habitats inclusifs de personnes âgées et de personnes handicapées : 110 habitats ont pu bénéficier de ce soutien à l'investissement dans 39 départements.
A l'occasion de la mobilisation des pouvoirs publics pour le développement de l'habitat intermédiaire, la CNSA entend poursuivre cette mobilisation en 2026.
Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet, par des logements indépendants, de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuels et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).
L'habitat inclusif trouve donc sa place dans le panel d'offre dit « intermédiaire ».

Ainsi, la CNSA souhaite poursuivre son soutien à l'investissement pour les habitats inclusifs. À ce titre, sont mobilisés :
- **7M€** issus de son plan d'aide à l'investissement (PAI) pour financer des opérations immobilières destinées aux habitats inclusifs pour les personnes âgées, dans la continuité de la démarche engagée dans le cadre du Ségur (Instruction DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2026/96 du 9 juillet 2026 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide à l'investissement (PAI) des établissements et services pour personnes âgées en 2026).

- **3 502 373,13€** provenant du fonds d'appui à la transformation de l'offre pour soutenir les investissements dans les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées (Instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/94 du 30 juin 2026 relative aux orientations du Fonds

d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour l'année 2026).

C'est donc une enveloppe globale de **10 502 373,13€** qui est mobilisée en 2026 pour l'investissement dans les habitats inclusifs.

A l'occasion de cette nouvelle édition, la CNSA souhaite renforcer le rôle de chef de file des Départements dans la politique de déploiement de l'habitat inclusif. Aussi, l'allocation des financements s'appuiera sur la priorisation des projets réalisée par les Départements à l'occasion de leur demande

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux de [réhabilitation / accessibilité / solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti : supprimer les mentions inutiles] de l'habitat inclusif [nom du projet], porté par [nom du porteur de projet], sis [adresse et nom de la commune].

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2026.

Le montant de l'opération est de **XXXXXXXX € TTC**

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à XXXXXX €.

Pour rappel, les projets d'investissement pour ces habitats inclusifs :

Peuvent relever de :	***excluent*** *:*
- **1/ L'accessibilité** des salles d'eau, toilettes, cuisine,…et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur… ; - **2/ Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti :** capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté…… - 3/ **L'aménagement extérieur** : ilot de fraicheur, jardin…. Et/ou Des travaux concernant le bâti, des : - 1/ La réhabilitation du bâti des logements	- Les équipements de la vie quotidienne (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc….) ; - Les travaux d'agrément (mise ne place de placards, pose de parquet, carrelage, etc.) - Les travaux de mise aux normes type électricité, gaz, sécurité incendie, etc, sans projet de réhabilitation plus large

individuels, des espaces partagés. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façade ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, ….. - 2/ La construction neuve, transformation d'un bâtiment existant, extension	
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont [nom du maitre d'ouvrage] s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article II *« Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution»* du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- Assurer la signature de la présente convention avant le **30 octobre 2027** ;

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 31 décembre 2029**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **au plus tard avant le 30/06/2027**, l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2029** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2032 et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué

Article 3 : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :
- en cas d'absence de réalisation des travaux de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

<u>Article 4</u> : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département

se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Article 5 : Données à caractère personnel

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'Habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.
Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

[*Ci-dessous une proposition : vous pouvez insérer le paragraphe correspondant de la convention habituelle de votre département*]
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

[*Ci-dessous une proposition : vous pouvez insérer le paragraphe correspondant de la convention habituelle de votre département*]
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

[*Ci-dessous une proposition : vous pouvez insérer le paragraphe correspondant de la convention habituelle de votre département*]
En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le **31/12/2029**.

<u>Article 9</u> : Annexes

- Annexe 1 : Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel

Fait en X exemplaires, à XXXX, le JJ mois AAAA [avant le 30 octobre 2026]

Signatures

Pour le Département XXXX	**Pour LE MAITRE D'OUVRAGE**
Le Président du Conseil départemental	XXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour LE PORTEUR DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF,

XXXXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXE : Protection des données personnelles
Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « ***loi informatique et libertés*** »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de

mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- collecte : le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet ;

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un Habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- collecte de donnée sur le formulaire :
    - état-civil, identité, données d'identification : : nom du demandeur, prénom, nom du représentant légal (s'il y a lieu), date de naissance, lieu de naissance, nationalité, genre, téléphone, adresse mail ;
    - situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé) ;
    - vie personnelle : adresse avant l'arrivée en Habitat inclusif / lieu de vie, Adresse du lieu de vie actuel, Statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans ;
    - autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison départementale des personnes handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur.
- convention : nom, adresse, statut juridique, N° de Siret, représenté par Monsieur/Madame fonction, dûment mandatée, projet Habitat inclusif.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs ;
- les porteurs de projet.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne

concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**.**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat **:**

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère

personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre ;

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant ;

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.) ;

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent ;

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire ;

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents) ;

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

Veiller au sort des données

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

<u>Au terme de la durée de conservation des données définie</u> :

- restreindre l'accès aux données à l'issue de la Durée d'utilité courante (DUC) ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif ;
- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

<u>Lorsqu'il est mis fin au traitement des données</u> :

- transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement ;
- extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire

définitif ;

- supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la

réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations règlementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

· DESCRIPTIF DES TRAVAUX CONCERNES PAR LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

Nom du projet (le cas échéant) : …….

Adresse de l'habitat inclusif (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun principal) : …….

Nom du porteur de l'habitat inclusif (en référence à la convention CD-Porteur pour l'AVP) : …….

Nom du maitre d'ouvrage et son statut (porteur, bailleur, etc.) : …….

Nombre de logement(s) concernés par le soutien à l'investissement : …….

Nombre d'espace communs concernés par le soutien à l'investissement : …….

Nombre des personnes concernées par l'AVP : …….

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER *:*

- **1/ L'accessibilité** des salles d'eau, toilettes, cuisine,…et tout ce qui est nécessaire à la circulation (supports de barres amovibles, rampe d'accès), l'installation d'un ascenseur… ;
    - Dépenses globales prévisionnelles concernés par ce soutien à l'investissement (Coût global HT)
        - Descriptif global des travaux envisagés ;

- **2/ Les solutions connectées ou technologiques solidaires du bâti :** capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté……
    - Dépenses globales prévisionnelles concernés par ce soutien à l'investissement (Coût global HT)
    - Descriptif global des travaux envisagés ;

- 3/ **L'aménagement extérieur** : ilot de fraicheur, jardin….
-
    - Dépenses globales prévisionnelles concernés par ce soutien à l'investissement (Coût global HT)
    - Descriptif global des travaux envisagés ;

Des travaux concernant le bâti, des :

- 1/ **La réhabilitation du bâti des logements individuels, des espaces partagés**. Cela peut concerner notamment : le changement des menuiseries, réfection des façade ou toiture, ravalement, rénovation énergétique, climatisation, …..
    - Dépenses globales prévisionnelles concernés par ce soutien à l'investissement (Coût global HT)
    - Descriptif global des travaux envisagés ;

- 2/ **La construction neuve, transformation d'un bâtiment existant, extension**
    - Dépenses globales prévisionnelles concernés par ce soutien à l'investissement (Coût global HT)
    - Descriptif global des travaux envisagés ;


Nord
le Département est là


cnsa
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

NOM du PROJET
MAITRE d'OUVRAGE
PORTEUR (S) DU PROJET d'habitat inclusif (s'il est différent du maitre d'ouvrage)

Date d'engagement des travaux			
Date de livraison du produit			
Nature et source du financement (différentes subventions, prêts, fonds propres, etc)	Financements acquis ou sollicités	% du total	en euros
financement 1 (nature et source)			
financement 2 (nature et source)			
financement 3 (nature et source)			
etc			
TOTAL			

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DES TRAVAUX DEDIES A L'ACCESSIBILITE

Date d'engagement des travaux			
Date de livraison du produit			
Nature et source du financement (subventions, prêts, fonds propres, etc)		% du total	en euros
financement 1 (nature et source)			
financement 1 (nature et source)			
financement 1 (nature et source)			
etc			
T**OTAL**			

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DES TRAVAUX DEDIES AUX SOLUTIONS CONNECTEES ET SOLIDAIRE DU BÂTI

Date d'engagement des travaux			
Date de livraison du produit			
Nature et source du financement (subventions, prêts, fonds propres, etc)		% du total	en euros
financement 1 (nature et source)			
financement 1 (nature et source)			
financement 1 (nature et source)			
etc			
TOTAL			

LE CAS ECHEANT, EXPLIQUEZ LES MODALITES DE PRORATISATION

Sur la base des coûts réels, d'une estimation ou d'une proratisation.
Sur la base des aides à l'investissement et subventions dédiées ou par proratisation des aides et subventions globales perçues. Pour rappel : interdiction de cumul avec un autre financement européen

RAPPORT N° DirA/2026/318

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Soutien à l'habitat inclusif et à l'accueil familial

Le Département du Nord soutient le droit de chacun à vivre dans un habitat adapté à ses besoins, quel que soit son mode de logement.

Si le maintien au domicile « historique » demeure une option privilégiée en cas de perte d'autonomie, ses limites sont désormais clairement identifiées : risque d'isolement, inadéquation du logement, sollicitation importante des aidants, etc. Dans ce contexte, il devient fréquent d'envisager des formes d'habitat alternatives, lorsque celles-ci existent et sont suffisamment repérées.

Afin de garantir le respect du libre choix des personnes, le Département, chef de file de l'action sociale, s'engage à soutenir le développement et l'accompagnement de nouvelles offres d'habitat, en partenariat avec les acteurs du territoire, dans une logique de couverture territoriale équilibrée et de meilleure visibilité de l'offre.

Cet engagement se traduit, dans le présent rapport, par une proposition de soutien aux différents dispositifs d'habitat (accueil familial, habitat inclusif). Ce soutien se décline, en investissement, afin d'améliorer et d'adapter les logements aux besoins des personnes et en fonctionnement, pour accompagner et stabiliser les projets d'habitats alternatifs.

I. Soutien au dispositif d'accueil familial par l'adaptation du logement des accueillants familiaux

Historiquement ancré dans le Nord, ce dispositif comptait en 2025, 402 accueillants familiaux et 555 personnes accueillies (444 personnes en situation de handicap dont 35 % de personnes en situation de handicap vieillissantes et 146 personnes âgées). Ce mode d'accueil est aujourd'hui confronté à des enjeux majeurs. Tant au niveau départemental que national, on observe une baisse continue du nombre d'accueillants (- 20 % en cinq ans dans le Nord).

En proposant une subvention d'adaptation du logement dans le cadre de leur activité, le Département entend soutenir le projet de l'accueillant familial en améliorant, par des adaptations du logement, les conditions d'accueil et de sécurité avec une attention particulière à favoriser l'autonomie de la personne accueillie.

Dans ce contexte, le cadre de la politique d'investissement votée le 3 février 2020 (DOSAA/2020/14) a élargi les critères d'éligibilité aux accueillants familiaux.

Avant cette délibération, les accueillants familiaux finançaient intégralement sur fonds propres les travaux liés à l'adaptation de leur logement dans le cadre de leur activité professionnelle mais bien souvent ils abandonnaient le projet au regard des montants onéreux. Ainsi, cette subvention permet de financer les travaux et aménagements spécifiques permettant de garantir le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 80 % du coût total des travaux, taxe comprise, plafonnée à 5 600 €. Les travaux envisagés doivent être en lien direct avec le projet d'accueil et bénéficier d'un avis favorable du Pôle autonomie en charge du contrôle de l'agrément et du suivi médico-social des personnes accueillies du territoire.

Dans ce cadre, deux projets d'adaptation du logement sont proposés. Ces projets concernent dans l'ordre, la réalisation d'une douche pour les personnes accueillies et la rénovation d'une salle de bain en rez-de-chaussée. Le montant total des deux subventions s'élève à 10 065,41 € (en annexe 1 du présent rapport).

II. Soutien aux habitats alternatifs

Le Département du Nord mène depuis 2012 une politique volontariste de soutien à l'innovation en matière d'habitat inclusif, favorisant le développement d'une centaine de projets d'habitats alternatifs. Depuis 2021, ce soutien s'inscrit dans le cadre national de l'Aide à la vie partagée (AVP), cofinancée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via une programmation AVP qui compte à ce jour 86 projets dont 74 projets aujourd'hui en fonctionnement.

Les évolutions susceptibles d'impacter les projets impliquent une actualisation annuelle de la programmation, laquelle, après avis des partenaires de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI), doit être validée par la CNSA au plus tard le 30 juin de chaque année.

Cette année la mise à jour de la programmation validée par la CNSA concerne six projets :

- l'abandon d'un projet, compensé par l'intégration d'un projet visant le même public ;
- le report d'un an du financement AVP pour un projet ;
- l'augmentation du nombre de locataires d'un projet avec un ajustement financier ;
- des précisions relatives à l'intitulé de trois projets.

Ces évolutions nécessitent l'approbation par la Commission permanente de la synthèse transmise à la CNSA (en annexe 2 du présent rapport) et de la programmation AVP 2026 (en annexe 3 du présent rapport) ainsi que la signature ou l'actualisation des conventions afférentes. Les modèles de ces conventions figurent respectivement aux annexes 4 et 5 du présent rapport.

Il est également proposé un soutien pluriannuel (trois ans) de 50 000 € / an au titre du fonctionnement du projet géré par « La Canopée », situé à Bondues (en annexe 6 du présent rapport). Ce projet de type Lieu de vie et d'accueil (LVA) est bien ancré localement et se caractérise par une approche inédite combinant un habitat / insertion sociale et professionnelle et ouverture vers l'extérieur notamment aux écoles ou association de la commune via le jardin permaculture. Une salle de séminaire permet d'accueil quelques événements locaux. Le modèle de convention pour cette subvention pluriannuelle figure en annexe 7 du présent rapport.

De la même manière, conformément à ce que prévoit la délibération cadre DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017, il est proposé de soutenir ponctuellement en investissement trois projets inscrits dans la programmation pour un montant total de 81 698,80 € (en annexe 8 du présent rapport) sur la base du modèle de convention présenté en annexe 9 du présent rapport.

Afin de financer, en complément, tout ou partie de quatre autres projets d'investissement ne rentrant pas dans les critères relatifs au soutien départemental et des lots complémentaires sur le projet de travaux de Busigny soumis plus haut à l'aide du Département, il est proposé que le Département candidate à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la CNSA relatif au soutien à l'investissement habitat inclusif 2026, qui figure à l'annexe 10 (cadre d'adhésion) du présent rapport. Le détail des projets figure en annexe 11 du présent rapport.

Le Département propose ainsi à la CNSA de soutenir les cinq projets mentionnés, pour un montant total de 227 063,76 €. La CNSA compensera ainsi à 100 % les projets financés par le Département dans ce cadre.

Le conventionnement avec les porteurs de projet retenus à l'AMI CNSA se ferait sur la base du modèle de convention et ses deux annexes présentées en annexe 12 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une aide forfaitaire individuelle aux deux projets, relatifs à l'adaptation du logement des accueillants familiaux, pour un montant total de 10 065,41 €, repris dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport ;

- de valider l'actualisation 2026 de la programmation de l'Aide à la vie partagée (AVP) présentée en annexe 2 et reprise dans le tableau de l'annexe 3 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec le porteur du projet d'habitat inclusif qui vient en remplacement d'un projet ayant fait l'objet d'un abandon, une convention, selon le modèle donné en annexe 4 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec les porteurs des projets d'habitat inclusif modifiés dans la programmation de l'Aide à la vie partagée (AVP) 2025, une convention reprenant ces modifications, selon le modèle donné en annexe 5 du présent rapport ;

- d'attribuer une subvention de fonctionnement pluriannuelle, sur trois ans, au projet porté par la Canopée pour un montant annuel de 50 000 € selon le modèle donné, repris à l'annexe 6 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention se rapportant à ce projet, conformément au modèle joint en annexe 7 du présent rapport ;

- d'attribuer les subventions d'investissement aux trois projets d'habitat inclusif pour un montant total de 81 698,80 €, indiquées à l'annexe 8 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions se rapportant à ces projets, conformément au modèle joint en annexe 9 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le cadre d'adhésion de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif au soutien à l'investissement / habitat inclusif 2026 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) joint en annexe 10 du présent rapport ;

- d'attribuer aux projets retenus dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) les subventions d'investissements pour les projets listés, pour un montant maximum de 227 063,76 €, en annexe 11 du présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec les porteurs de projets et / ou les maîtres d'ouvrage retenus, les conventions et les annexes se rapportant à ces projets dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), conformément au modèle joint en annexe 12 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
14004OP002	14004E02	100 000 €	0 €	50 000 €

13003OP008	13003E33	1 196 705, 20 €	279 058, 71 €	231 698, 80 €
14004OP002	14004E16	787 237, 62 €	260 981, 53 €	77 063, 76 €
13004OP001	13004E25	54 402 653, 14 €	29 971 327, 97 €	10 065, 41 €
14004OP002	14004E02	100 000 €	0 €	50 000 €
14004OP002	14004E02	100 000 €	0 €	50 000 €

Frédérique SEELS
Vice-Présidente